

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No. 500-06-00748-158

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

LISA D'AMICO, demeurant et domiciliée au 4255 rue St-Zotique, appartement 2, Montréal, Province de Québec, district judiciaire de Montréal, H1T 1L2

et

RICHARD GUILMETTE, demeurant et domicilié au 251, rue des Bernaches, Saint-Jean-sur-Richelieu, Province de Québec, district judiciaire d'Iberville, J2W 2E5

Requérants

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, ayant une place d'affaires au 1, rue Notre-Dame est, bureau 800, en la ville de Montréal, province de Québec, district judiciaire de Montréal, H2Y 1B6

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, ayant une place d'affaires au 200, René-Lévesque Ouest, 9^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, district judiciaire de Montréal, H2Z 1X4

Intimés

**REQUÊTE EN AUTORISATION D'EXERCER
UN RECOURS COLLECTIF DÉCLARATOIRE ET INDEMNITAIRE
ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANTS
(Articles 453 et 1002 et suivants du Code de procédure civile)
AVIS D'INTENTION (Article 95 du Code de procédure civile)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU
DISTRICT DE MONTRÉAL, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE, LES
REQUÉRANTS EXPOSENT RESPECTIVEMENT CE QUI SUIT :**

1-Sur présentation de cette requête, les requérants désirent obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif;

I. LES FAITS, LES ATTEINTES ILLICITES ET LES DEMANDES DE DOMMAGES COMPENSATOIRES ET PUNITIFS QUI DONNENT OUVERTURE AU RECOURS COLLECTIF PAR LES REQUÉRANTS SONT CI-APRÈS ÉNONCÉS :

2-La Requérante Lisa D'Amico, une personne handicapée de naissance, ayant des contraintes sévères à l'emploi, n'a, depuis toujours, jamais eu d'autre source de revenu que *l'Aide financière de dernier recours* octroyée au titre du *Programme de la Solidarité sociale*, elle résume sa situation ainsi : « les effets attentatoires aux droits fondamentaux, de cette aide financière de dernier recours, ont privé et privent ma vie de passé, de présent et de futur »

3. Le Requérant Richard Guilmette, une personne handicapée de naissance, ayant des contraintes sévères à l'emploi, n'a, jusqu'à son mariage, jamais eu d'autre source de revenu que *l'Aide financière de dernier recours* octroyée au titre du *Programme de la Solidarité sociale* et suite à son mariage, il a perdu son droit à la prestation de dernier recours;

3-Les personnes handicapées prestataires de *l'Aide financière de dernier recours* le sont en réalité à vie;

4-Les plus de 200 000 prestataires ou anciens prestataires de *l'Aide financière de dernier recours du Programme de Solidarité Sociale du Québec* sont pratiquement toutes des personnes handicapées qui subissent des contraintes sévères à l'emploi;

5-Les personnes handicapées, ayant des contraintes sévères à l'emploi, sont prestataires¹ de *l'Aide Financière de dernier recours du Programme de Solidarité sociale* et sont soumises, pour préserver leurs droits, au cadre strict du Programme d'Aide sociale, tel que prévu et énoncé dans le *Règlement sur l'Aide aux personnes et aux familles* (le Règlement);

6-Les conséquences de l'application du cadre strict, imposé par le *Règlement*, aux prestataires de *l'Aide financière de dernier recours du Programme de Solidarité Sociale*, crée une discrimination à l'égard des personnes handicapées subissant des contraintes sévères à l'emploi, lorsqu'elles doivent les supporter tout au long de leur vie : alors même que l'article 73 de la *Loi sur l'Aide aux personnes et aux familles*, qui n'est pas appliqué, stipule que les règles devront s'appliquer au Programme de Solidarité sociale «compte tenu des adaptations nécessaires»;

7-La discrimination est la conséquence automatique du statut de prestataire de *l'Aide financière de dernier recours du Programme de Solidarité Sociale*, dont la simple mise en œuvre entraîne la violation des droits fondamentaux des

¹ Art 67 de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*

personnes prestataires à vie : cette atteinte illicite, non justifiée, est provoquée par l'effet mécanique du dispositif règlementaire général de l'*Aide sociale* sur les prestataires à vie du *Programme de Solidarité Sociale*, dont l'adaptation et la conciliation nécessaires, prévues explicitement par l'article 73 précité de la *Loi sur l'Aide aux personnes et aux familles*, ne sont pas respectées par le Règlement, qui n'adapte pas les règles aux prestataires à vie de l'*Aide financière de dernier recours* du *Programme de la Solidarité sociale*;

8-En voici quelques exemples, ainsi qu'il suit, sans que cette liste de non-droits soit exhaustive :

- non-droit de vivre le mariage religieux pour les personnes croyantes et privation de leur vie affective, sexuelle et de famille, afin de ne pas perdre définitivement leur droit à prestation, même en cas de divorce, si le conjoint marié religieusement a des revenus : le choix pour les croyants est donc entre la prestation financière de dernier recours du Programme de Solidarité Sociale dans la solitude, ou le maintien de la personne vulnérable mariée dans une dépendance physique et financière totale éternelle à l'égard de son conjoint marié religieusement, (même après divorce), cette absence de choix de vie créant une détresse psychologique ayant des répercussions sur la santé globale) ;

- non-droit de combler l'écart entre le montant de la prestation mensuelle, et le seuil de pauvreté établi par l'État, par un revenu complémentaire, qu'il soit le fait d'un don ou d'un travail à temps partiel (à minima jusqu'au seuil de pauvreté — qui du reste ne tient pas compte des coûts supplémentaires liés au handicap);

-non-droit d'accepter un don matériel ou en argent pour pallier un handicap — un aide technique ou du matériel paramédical, ce qui induit la limitation de l'épanouissement et de l'inclusion sociale ;

-non-droit de thésauriser plus de 2500 \$, notamment pour pallier un handicap — alors que des aides techniques existent : ce qui engendre les détresses physiques et psychologiques en limitant la participation sociale et la réalisation de soi ;

-non-droit de thésauriser 10 000 \$ pour l'achat d'un véhicule ;

-non-droit de thésauriser pour la mise de fonds nécessaire pour l'achat d'une maison accessible au prix du marché, sauf pour les personnes qui reçoivent par succession une maison qui ne dépasse pas la valeur prévue au Règlement;

-non-droit de préparer une retraite médicalisée en tenant compte des coûts réels — les impacts du programme de Solidarité Sociale sont

dévastateurs pour chaque prestataire lorsqu'ils se prolongent au-delà de l'âge de 65 ans— ;

-non-droit de choix du type d'*Aide financière*, dont celle de dernier recours du *Programme de Solidarité Sociale* est la seule possible, pour les personnes handicapées ayant des contraintes sévères à l'emploi et qui ne sont pas prises en charge par les autres programmes suivants: la SAAQ, la CSST, la RRQ, l'IVAC ;

-non-droit de circuler plus de 7 jours consécutifs, dans un mois de calendrier, hors Québec;

-non-droit d'étudier à plein temps;

9-Ainsi l'absence d'autonomie économique ne comprend pas seulement une dépendance forcée à l'égard du conjoint marié de la personne prestataire du *Programme de Solidarité sociale*, elle découle aussi du fait qu'il n'est pas possible de travailler à temps partiel, afin de combler l'écart entre les prestations et le seuil de pauvreté, puisque les gains obtenus sont déduits de l'*Aide financière de dernier recours* du *Programme de Solidarité sociale*, destinée aux personnes handicapées subissant des contraintes sévères à l'emploi;

10-Les personnes handicapées, présentant des contraintes sévères à l'emploi, sont soumises à d'autres effets économiques et non économiques attentatoires aux droits fondamentaux, résultant du *Règlement sur l'Aide aux personnes et aux familles*, et du *Programme de Solidarité sociale* : notamment ceux concernant les plans financiers (d'épargne et de retraite), la possession de biens (immobiliers ou mobiliers comme un véhicule routier), les possibilités d'études (pas à plein temps) et les voyages (pas plus de 7 jours consécutifs à l'extérieur du Québec); ce qui entraîne sur cette dernière question la quasi-impossibilité pour les prestataires de quitter le Québec leur vie durant, les rendant ainsi prisonniers du système;

11-De façon plus générale et en l'état actuel des conséquences de l'application du *Programme de Solidarité sociale* sur les droits de la personne handicapée prestataire présentant des contraintes sévères à l'emploi, cette dernière est privée de toute autonomie décisionnelle sur ses choix de vie, comme la femme mariée d'autrefois, ce qui constitue une atteinte manifeste et réitérée à ses droits fondamentaux;

12-Une telle situation et les exemples de Non-droits précités constituent autant d'atteintes illicites aux droits fondamentaux de ces personnes, au premier rang desquels figurant la dignité, ce qui renforce le sentiment d'exclusion sociale, de marginalité, et perpétue les stéréotypes qui visent les personnes handicapées

subissant des contraintes sévères à l'emploi et prestataires de l'*Aide financière de dernier recours du Programme de Solidarité sociale*;

13-Les Requérants souhaitent faire déclarer que ces atteintes aux droits fondamentaux sont illicites, et ouvrent le droit des Requérants à solliciter la condamnation des Intimés à leur payer des dommages punitifs pour les faire cesser et compensatoires en réparation des préjudices endurés depuis des années;

II-LA PRÉSENTATION DU RECOURS COLLECTIF DÉCLARATOIRE QUE LES REQUÉRANTS DÉSIRENT EXERCER

14-Vos Requérants sont des personnes physiques de citoyenneté canadienne, résidentes de la Province du Québec, prestataires ou anciennes prestataires de l'*Aide financière de dernier recours du Programme de Solidarité sociale du Québec*, qui désirent exercer, en raison des atteintes illicites à leurs droits fondamentaux telles que précédemment décrites, un recours collectif déclaratoire, constitutionnel, en raison de difficultés réelles et pour faire cesser ces atteintes, en responsabilité civile et à titre indemnitaire, pour le compte des personnes suivantes faisant partie du Groupe ci-après décrit, dont ils sont eux-mêmes membres, savoir :

GROUPE : «Toutes les personnes majeures et handicapées, qui subissent des contraintes sévères à l'emploi, résident au Québec et sont prestataires ou anciennes prestataires de l'*Aide financière de dernier recours du Programme de Solidarité sociale*, telle que définie à l'article 67 de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*»;

15-Lorsqu'il s'agit de personnes handicapées présentant des contraintes sévères à l'emploi, de telles restrictions, même jugées raisonnables au regard des assistés sociaux qui ne doivent pas demeurer toute leur vie dans ce système, constituent pour les membres du GROUPE des atteintes déraisonnables et non justifiées aux droits fondamentaux garantis;

16-Quelles sont leurs justifications, sinon de soumettre par commodité de rédaction, le *Programme de Solidarité sociale* à celui du Programme d'Aide sociale?

III- LES DOMMAGES SUBIS PAR LES REQUÉRANTS

17-Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de chacun des membres du groupe contre les Intimés sont énumérés dans les paragraphes suivants;

18-Les requérants estiment que les effets attentatoires et illicites aux droits fondamentaux garantis des prestataires de l'*Aide financière de dernier recours*

du Programme de Solidarité sociale résultent de la mise en œuvre des dispositions précitées de la *Loi*, du *Règlement sur l'Aide aux personnes et aux familles* et du *Programme de Solidarité sociale* : ils sont une illustration de la discrimination par l'effet de ces textes, dont sont victimes au Québec les personnes handicapées présentant des contraintes sévères à l'emploi et qui en sont prestataires;

19-Ils croient que l'application desdits textes ne devraient pas entraîner, pour bénéficier de leurs prestations, la discrimination des personnes bénéficiaires, qui dépendent à vie de l'*Aide financière de dernier recours du Programme de Solidarité sociale*;

20-Ces personnes devraient continuer, selon les requérants, à recevoir l'*Aide financière de dernier recours de la Solidarité sociale*, du fait même de leur statut de personne handicapée subissant des contraintes sévères à l'emploi et sans subir les effets attentatoires aux droits fondamentaux qui résultent de l'application de ces textes;

21-Ils estiment qu'ils ne devraient pas subir notamment les atteintes illicites suivantes à vie de leurs libertés fondamentales, comme l'impossibilité:

- a- de se marier et de divorcer, sans perdre définitivement les prestations de dernier recours, puisque le conjoint marié ou divorcé devra se substituer à l'*Aide financière de dernier recours du Programme de Solidarité Sociale*;
- b- de travailler à temps partiel et de recevoir un petit revenu d'emploi ou un don répétitif, complémentaires aux prestations de l'*Aide financière de dernier recours du Programme de Solidarité Sociale* afin d'atteindre le seuil du minimum vital indispensable pour survivre;
- c- de pouvoir thésauriser et épargner sans limitation, quels qu'en soient le contexte, l'objectif ou le véhicule de placement, sans perdre les prestations de l'*Aide financière de dernier recours du Programme de Solidarité Sociale*;
- d- de pouvoir voyager au-delà d'une période de 7 jours consécutifs à l'extérieur du Québec, sans perdre les prestations de l'Aide financière de dernier recours;
- e- de pouvoir étudier à plein temps ;

22-Force est de constater et de faire juger par la Cour :

- qu'il est déraisonnable, non justifié et contraire aux Chartes des droits fondamentaux garantis, que les effets de la mise en œuvre de la *Loi, du Règlement sur l'Aide aux personnes et aux familles*, ainsi que du *Programme de Solidarité sociale* à l'égard de ses prestataires, aggravent les effets du handicap, en discriminant et en portant atteinte à la dignité d'une personne handicapée, subissant des contraintes sévères à l'emploi, prestataire de *l'Aide financière de dernier recours du Programme de Solidarité sociale*;

- que les dispositions contestées et leurs effets attentatoires aux droits fondamentaux garantis, doivent être jugées inconstitutionnels, inopérants ou inapplicables à l'égard des personnes handicapées subissant des contraintes sévères à l'emploi qui en sont prestataires;

23-En conséquence, les requérants, qui sont directement concernés par la problématique précédemment exposée, sont bien fondés à soumettre respectueusement la présente requête en autorisation d'exercer un recours collectif à vocation déclaratoire;

24-En effet, le *Programme québécois d'Aide financière de dernier recours aux personnes handicapées* présentant des contraintes sévères à l'emploi, dit de *Solidarité sociale*, est relié au *Programme d'Aide sociale* dont *l'Aide financière de dernier recours* concerne les personnes aptes au travail, qui sont dans une mauvaise passe sans avoir d'autres sources de revenu;

25-La prestation d'*Aide financière de dernier recours*, dite de *Solidarité sociale*, est versée à toutes les personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi, essentiellement aux personnes handicapées physiques ou mentales;

26-De nombreuses règles et restrictions s'appliquent aux prestataires des deux Programmes, mais s'adressent en réalité aux prestataires de *l'Aide financière de dernier recours* de *l'Aide sociale* afin de les inciter à retourner le plus vite possible sur le marché du travail en évitant les abus;

27-Ces deux catégories de personnes prestataires le sont de deux programmes différents, celui de *l'Aide sociale* et celui de la *Solidarité sociale*, lesquels sont régis par deux chapitres distincts de la *Loi* et du *Règlement sur l'Aide aux personnes et aux familles*, qui sont pourtant fort différents, les finalités de l'assistance de l'État l'étant également;

28-En principe, la prestation financière de dernier recours de l'*Aide sociale* est une mesure à vocation temporaire, quoique parfois de longue durée, alors que la prestation financière de *Solidarité sociale*, qui compense la plupart du temps une contrainte sévère à l'emploi résultant d'un handicap, a vocation à être permanente, c'est-à-dire à vie pour la personne prestataire;

29-Des mesures dont la finalité est de ramener une personne rapidement sur le marché du travail, en la scolarisant davantage ou en complétant sa formation, l'incitant à demeurer le moins longtemps possible sur l'*Aide sociale*, n'ont pas leur raison d'être dans le cas des personnes prestataires de la *Solidarité sociale*, handicapées et subissant des contraintes sévères à l'emploi permanentes;

30-L'état d'*Assisté social* n'est pas, par définition, une condition permanente, comme l'est généralement l'état d'une personne handicapée subissant des contraintes sévères à l'emploi et prestataire de l'*Aide financière de dernier recours du Programme de Solidarité sociale*;

31-Même dans le cas où elle est bien formée et scolarisée, la personne handicapée prestataire du *Programme de Solidarité sociale*, qui souffre de contraintes sévères à l'emploi, est davantage exposée à la pauvreté durable que l'assisté social qui doit faire l'effort d'améliorer sa situation;

32-L'effet de l'application aux personnes handicapées subissant des contraintes sévères à l'emploi, prestataires de l'*Aide financière de dernier recours au titre de la Solidarité sociale*, des mesures contraignantes conçues pour les Assistés sociaux, a pour conséquence de porter atteinte de façon illicite à leur dignité et à leurs droits fondamentaux garantis, ainsi que d'aggraver les préjugés à leur endroit en les maintenant dans un état de dépendance et de pauvreté, constitutifs de la discrimination prohibée par la jurisprudence;

33-Rappelons qu'il n'est pas demandé à ces personnes de se mettre en recherche active d'emploi ou de fréquenter un établissement éducatif;

34-Dès lors, pourquoi, certaines d'entre-elles, si elles le peuvent, ne pourraient pas ajouter à leurs revenus en travaillant, jusqu'à ce qu'elles atteignent le seuil officiel de la pauvreté?

35-Leurs prestations actuelles sont très en-deçà de ce niveau.

36-De plus, dans presque tous les cas, les emplois disponibles pour les personnes handicapées sont à temps partiel et au salaire minimum.

37-Pourquoi ne leur serait-il pas permis de quitter le Québec pour plus de 7 jours consécutifs, alors qu'il s'agit de 180 jours pour conserver le droit à l'assurance-maladie pour tout résident du Québec?;

38-Cette limite de 180 jours devrait être considérée comme une balise de la limite raisonnable à la liberté de circuler, applicable à l'ensemble des citoyens, y compris les personnes handicapées, subissant des contraintes sévères à l'emploi, bénéficiaires de l'*Aide de dernier recours du Programme de Solidarité sociale*, à l'exclusion des assistés sociaux de droit commun;

39-Pourquoi ces personnes handicapées, prestataires de la Solidarité sociale, sont-elles soumises à l'interdiction, pour une personne adulte seule, de thésauriser une somme supérieure à 2 500\$, ou de quitter le Québec pour plus de 7 jours consécutifs ? ;

40-Pourquoi les conséquences du *Programme de Solidarité sociale*, et de l'*Aide financière de dernier recours*, ont-t-ils par exemple pour effet de supprimer le droit aux prestations de la personne handicapée, subissant des contraintes sévères à l'emploi :

- a- qui se marie, sans rétablir ce droit aux prestations après un éventuel divorce (le conjoint doit payer une pension alimentaire);
- b- ce qui limite l'autonomie économique de la personne prestataire;
- c- qui devient ainsi dépendante de son conjoint marié ou divorcé, sans pouvoir être rétablie dans son droit aux prestations de l'*Aide financière de dernier recours du Programme de Solidarité sociale*;
- d- qui, par peur de perdre sa subsistance et son autonomie, va s'interdire toute vie maritale par conviction intime religieuse, si elle ne peut accepter la vie en couple que dans le cadre du lien sacré du mariage? ;

41-De tels effets sur les droits fondamentaux peuvent s'expliquer plus aisément dans le cas des Assistés sociaux. Pour les personnes handicapées subissant des contraintes sévères à l'emploi, prestataires de l'*Aide financière de dernier recours du Programme de Solidarité sociale*, elles sont illicites et difficiles à justifier;

42-Le handicap limite physiquement, mentalement ou psychologiquement;

43-Les moyens de pallier un handicap, ne peuvent ajouter des contraintes et des restrictions au handicap et, dans cette hypothèse, constituent des motifs interdits de discrimination et de harcèlement;

44-Cela signifie que l'utilisation à vie, par les personnes en situation de handicap, d'un moyen de le pallier comme l'*Aide financière de dernier recours du Programme de Solidarité sociale*, ne peut aboutir à les traiter différemment que le commun des mortels.

45-Ces effets sur les droits fondamentaux garantis sont, évidemment, contraires aux droits à la liberté individuelle, à la vie, à la sécurité, à l'égalité, au bénéfice et à la protection égale devant la loi, garantis par les articles 2, 6, 7 et 15 de la Charte canadienne des droits et libertés, sans être justifiés par l'article 1 de la même Charte, ainsi que contraires à la reconnaissance et à l'exercice des droits et libertés, droits garantis par les articles 1, 4, 5, 6, 9-1,10, 45, 48 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne, sans être justifiés par l'article 9-1 de la même Charte;

46-Les requérants et les membres du Groupe décrit, les plus vulnérables parmi les plus pauvres, ont l'intérêt à agir et sont fondés à demander à la Cour de faire cesser les atteintes illicites non justifiées à leurs droits fondamentaux et de leur accorder un montant à déterminer de dommages punitifs et exemplaires, ainsi que de dommages-intérêts compensatoires;

47-Ces atteintes illicites alléguées aux droits fondamentaux, qui doivent cesser, entraînent la responsabilité civile fautive de l'État, représenté par les Intimés;

48-Ces atteintes illicites aux droits fondamentaux, sont la cause et l'objet de cette Requête en autorisation d'exercer un recours collectif à vocation déclaratoire et indemnitaire qui concerne les personnes les plus démunies et les plus pauvres de la société. Il est alors utile de citer les extraits suivants de l'Ancien Testament :

«Quand il sera chez toi, un pauvre, l'un de tes frères, [...] tu ne durciras pas ton cœur, tu ne boucleras pas ta main pour ton frère pauvre;

Oui, tu ouvriras, tu ouvriras ta main pour lui; tu le nantiras, tu le nantiras à suffisance de son manque, de ce qui lui manque»; Paroles 15,11, La Bible, Ancien Testament, extrait d'une traduction non officielle présentée par André Chouraqui, Paris, mars 1991, éditions Desclée de Brouwer;

49-Les atteintes illicites non justifiées, qui sont alléguées, font effet à l'égard des requérants et de chacun des intérêts personnels des membres du Groupe qu'ils entendent représenter, tout en étant le fondement du présent recours collectif s'il est autorisé;

IV- LES FAITS QUI DONNERAIENT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LES INTIMÉS

50- Pourquoi de telles contraintes? Les requérants, au nom des membres du Groupe, ne contestent pas le principe et l'objet de la *Loi sur l'Aide aux personnes et aux familles*, dont l'opportunité n'est pas du ressort du contrôle des tribunaux, mais les effets indésirables du *Règlement sur l'Aide et aux familles* et du *Programme de Solidarité Sociale* à l'égard du groupe social de prestataires ou

d'anciens prestataires de l'*Aide Financière de dernier recours* que les requérants souhaitent représenter : les personnes handicapées, ayant des contraintes sévères à l'emploi, prestataires ou anciennes prestataires de l'*Aide financière de dernier recours* du *Programme de Solidarité sociale* du Québec;

51-Comment échapper dans ce contexte aux effets du Règlement, qui sont clairement discriminatoires à l'égard des membres du Groupe, des prestataires potentiellement à vie de l'*Aide financière de dernier recours* du *Programme de Solidarité Sociale*? Le *Programme de Solidarité Sociale* impose à ses prestataires les effets liés aux prestataires du *Programme d'Aide Sociale*, qui n'ont pas vocation à rester des prestataires à vie puisqu'ils doivent retrouver un emploi.

52-Ces discriminations à l'égard du Groupe, représenté par la catégorie sociale des prestataires handicapés ayant des contraintes sévères à l'emploi, sont-elles raisonnables dans un État de droit et une société libre et démocratique comme l'est le Québec? C'est l'enjeu de la présente requête en autorisation de recours collectif à vocation déclaratoire, pour faire cesser les atteintes et à titre indemnitaire, présentée conjointement par les deux requérants au nom du Groupe;

V- LES QUESTIONS COMMUNES DE FAITS ET DE DROIT, IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES RELIANT CHAQUE MEMBRE DU GROUPE AUX ATTEINTES ILLICITES ALLÉGUÉES ET QUE VOS REQUÉRANTS ENTENDENT FAIRE CESSER ET INDEMNISER PAR LE RECOURS COLLECTIF

53-Un État de droit, comme l'est la société libre et démocratique du Québec, peut-il accepter que les personnes les plus handicapées, celles qui connaissent des contraintes sévères à l'emploi, les plus vulnérables parmi les plus pauvres, puissent subir des effets discriminatoires déraisonnables liés à leur qualité de prestataires actuelles ou anciennes de l'*Aide Financière de dernier recours* du programme de *Solidarité sociale*, institué par la *Loi sur l'Aide aux personnes et aux familles* et son Règlement d'application?

54-Dans le cadre de la présente requête en autorisation d'un recours collectif en jugement déclaratoire et indemnitaire, les requérants soumettent qu'ils sont bien fondés et qu'ils ont l'intérêt légitime de faire déclarer et juger :

-que les effets déraisonnables et non justifiés de l'*Aide financière de dernier recours* du *Programme de Solidarité sociale* portent atteinte à leurs droits fondamentaux garantis;

-que ces atteintes sont illicites et violent les droits fondamentaux des personnes handicapées, subissant des contraintes sévères à l'emploi et prestataires de l'Aide financière de dernier recours du Programme de Solidarité sociale, ou qui l'ont été ou devraient l'être;

55-Les requérants estiment notamment que les effets indésirables des textes précités sont attentatoires à leurs droits fondamentaux, ce qui justifie le présent recours d'intérêt public qui se fonde notamment, mais pas exclusivement, sur le paragraphe 52(1) de la Charte canadienne des droits et libertés et l'article 49 de la Charte des Droits et Libertés de la personne ;

56-Parmi les atteintes déraisonnables, illicites et non justifiées à leurs droits fondamentaux garantis, figurent notamment les violations suivantes :

-l'impossibilité de se marier (ce qui est différent d'être conjoints de fait) sans perdre son autonomie et ses droits à prestation, y compris en cas de divorce;

-L'impossibilité d'étudier à plein temps;
-l'interdiction de thésauriser plus de 2 500\$;

-la restriction à la liberté de circuler à l'extérieur du Québec au-delà de 7 jours consécutifs;

-l'impossibilité de cumuler un emploi et l'*Aide financière de dernier recours*, lorsque la personne handicapée souffre de contraintes sévères à l'emploi (même à temps très partiel avec un revenu, même limité, afin d'obtenir un revenu global égal ou supérieur au minimum vital);

57-Ces effets attentatoires non justifiés aux droits fondamentaux s'appliquent tant aux personnes bénéficiaires et prestataires du *Programme d'Aide sociale* qu'à celles qui le sont au titre du *Programme de Solidarité sociale*, essentiellement des personnes handicapées ayant des contraintes sévères à l'emploi : ces effets contraignants ne peuvent pas se justifier dans le cas des prestataires à vie de l'*Aide financière de dernier recours de la Solidarité sociale*, dont l'accès au marché du travail est de toute façon restreint, contrairement aux Assistés sociaux;

58-Ces effets discriminants ne se justifient pas plus pour ces personnes handicapées supportant des contraintes sévères à l'emploi à vie, lorsqu'on les compare, non pas aux Assistés sociaux mais à l'ensemble des citoyens du Québec : ces derniers ne sont pas soumis à de telles discriminations;

59-L'Aide financière de dernier recours au titre de la *Solidarité sociale*, concerne des personnes qui ont vocation à recevoir cette prestation à vie : les atteintes illicites aux droits fondamentaux de ces personnes handicapées qui présentent des contraintes sévères à l'emploi, ne devraient pas être la conséquence de leur qualité de prestataire du *Programme de Solidarité sociale*;

60-Ces atteintes illicites non justifiées aux droits fondamentaux justifient la présente requête en autorisation de recours collectif à vocation déclaratoire, pour faire cesser les atteintes illicites et pour condamner les Intimés à des dommages punitifs exemplaires et à des dommages compensatoires pour tous les préjudices subis depuis des années, présentée par les requérants au nom du Groupe, dont l'intérêt direct et personnel est patent puisqu'ils y sont directement soumis;

61-Ces atteintes déraisonnables, illicites et non justifiées, violent encore, notamment et non exclusivement, les droits fondamentaux garantis suivants, puisqu'elles sont contraires :

-à la liberté individuelle, à la vie, à la sécurité, à l'égalité, au bénéfice et à la protection égale devant la loi, garantis par les articles 2, 6, 7 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, sans être justifiés par l'article 1 de la même *Charte*, ainsi que contraires à la reconnaissance et à l'exercice des droits et libertés, droits garantis par les articles 1, 4, 5, 6, 9-1, 10, 45, 48 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, sans être justifiés par l'article 9-1 de la même *Charte*;

- au droit à l'égalité garanti par l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (et à l'article 10 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*),

-à l'article 6 de la *Charte canadienne des droits et libertés* qui concerne la liberté de circulation, (et à l'article 10 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*),

-à l'article 7 de cette même *Charte canadienne des droits et libertés* qui concerne le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; (et à l'article 10 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*);

-aux articles 3, 4, 5, 6, 9-1 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, qui concernent les libertés fondamentales, les droits fondamentaux et leur exercice, la sauvegarde de la dignité, la jouissance paisible des biens;

62-Ces atteintes ne sont pas plus compatibles avec les principes généraux des articles 1 et 2 précités de la *Loi*, dans la mesure où elles s'appliquent aux personnes handicapées présentant à vie des contraintes sévères à l'emploi;

63-Les recours de ces membres soulèvent des questions de droit identiques, soit notamment et non exclusivement l'*Aide financière de dernier recours* du *Programme de Solidarité sociale*, dont sont prestataires les personnes handicapées qui présentent à vie des contraintes sévères à l'emploi, est-elle discriminatoire quant à ses effets à l'égard des prestataires?

64-Les atteintes et violations concernant les droits fondamentaux garantis, qui sont la conséquence et les effets du statut de prestataire de l'*Aide financière de dernier recours* du *Programme de Solidarité sociale*, sont-elles déraisonnables, discriminatoires et constitutives de maltraitance ou au contraire justifiées, lorsque la population visée est potentiellement prestataire à vie, en raison de ses contraintes sévères à l'emploi?

65-Les effets et restrictions suivantes, qui constituent les conséquences de la mise en œuvre de l'*Aide financière de dernier recours* du *Programme de Solidarité sociale*, au détriment des prestataires qui sont des personnes handicapées ayant des contraintes sévères à l'emploi, sont-elles conformes à la *Charte canadienne des droits et libertés de la personne* et à la *Charte des droits et libertés de la personne*, ainsi qu'aux articles 1 et 2 de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*?:

-Effet attentatoire illicite aux droits fondamentaux garantis numéro 1 : l'entrave déraisonnable, discriminatoire et non justifiée, à la pratique religieuse, en raison de la perte des droits à prestation de l'*Aide financière de dernier recours* du *Programme de Solidarité sociale*, des personnes handicapées ayant des contraintes sévères à l'emploi, pour les couples qui choisissent de se marier, en raison de convictions intimes de nature religieuse, ou de divorcer, la charge de la prestation devant être définitivement assumée par le conjoint marié ou l'ancien conjoint divorcé : une situation ne permettant pas à la personne prestataire de se marier sans éprouver une contrainte excessive, déraisonnable et non justifiée, ce qui est constitutif de la perte discriminatoire du droit à la dignité et de l'autonomie personnelle;

-Effet attentatoire illicite aux droits fondamentaux garantis numéro 2 : l'impossibilité maltraitante déraisonnable, discriminatoire et non justifiée de jouir paisiblement de ses biens et d'en avoir la libre disposition, par restriction de thésauriser plus de 2500 \$ ou de préparer un plan de retraite, afin que les personnes handicapées ayant des contraintes sévères à l'emploi ne perdent pas leurs droits à prestation de l'*Aide financière de dernier recours*, au titre du *Programme de Solidarité sociale*;

-Effet attentatoire illicite aux droits fondamentaux garantis numéro 3 : l'impossibilité maltraitante déraisonnable, discriminatoire et non justifiée, de jouir et d'exercer ses libertés fondamentales, en n'étant pas autorisé à

quitter le Québec au-delà de 7 jours consécutifs, afin que les personnes handicapées, ayant des contraintes sévères à l'emploi, ne perdent pas leurs droits à prestation de l'*Aide financière de dernier recours*, au titre du *Programme de Solidarité sociale*;

-Effet attentatoire illicite aux droits fondamentaux garantis numéro 4 : l'impossibilité maltraitante déraisonnable, discriminatoire et non justifiée d'exercer ses libertés et droits fondamentaux, en n'étant pas autorisé à étudier à temps plein, afin que les personnes handicapées, ayant des contraintes sévères à l'emploi, ne perdent pas leurs droits à prestation de l'*Aide financière de dernier recours*, au titre du *Programme de Solidarité sociale*;

-Effet attentatoire illicite aux droits fondamentaux garantis numéro 5 : l'impossibilité maltraitante déraisonnable, discriminatoire et non justifiée de cumuler un revenu ou un don répété et l'*Aide financière de dernier recours* afin d'obtenir un revenu global égal ou supérieur au minimum vital, afin que les personnes handicapées, ayant des contraintes sévères à l'emploi, ne perdent pas leurs droits à prestation de l'*Aide financière de dernier recours*, au titre du *Programme de Solidarité sociale*;

66-Les requérants soumettent respectueusement qu'ils sont bien fondés à demander l'interprétation des textes en vigueur à l'égard des personnes handicapées prestataires de l'*Aide financière de dernier recours* de la *Solidarité sociale* ou qui devraient y être admissibles;

67-Un jugement est nécessaire pour déclarer le droit des personnes handicapées qui présentent des contraintes sévères à l'emploi, prestataires de l'*Aide financière de dernier recours* du *Programme de Solidarité sociale*, notamment à l'égard des atteintes alléguées à leurs droits fondamentaux liées à leur qualité de prestataire, et qu'il convient de faire cesser et d'indemniser, ce qui justifie de l'intérêt à agir personnel des requérants tant pour eux-mêmes que pour les membres du Groupe;

68-Les requérants possèdent l'intérêt personnel requis pour demander à la Cour, au nom des membres du Groupe, de déclarer que les atteintes et violations des droits fondamentaux garantis, subis par les prestataires et anciens prestataires de l'*Aide financière de dernier recours* du *Programme de Solidarité sociale*, devraient être jugées illicites, et que les dispositions du *Règlement* qui en sont à l'origine, devraient être déclarées invalides, inopérantes ou inapplicables aux membres du Groupe désigné dans la présente requête en autorisation de recours collectif à vocation déclaratoire, afin de faire cesser les atteintes, et de disposer des dommages punitifs exemplaires et indemnitaires sollicités;

69-Les requérants demandent à la Cour de déclarer :

-que ces atteintes et violations à leurs droits fondamentaux sont déraisonnables, illicites non justifiées et ne peuvent être ignorées par le *Gouvernement du Québec*, ni par le *Gouvernement du Canada*;

-que ces atteintes illicites se matérialisent par des actes de discrimination à l'égard de chacun des requérants et des membres du Groupe, décrit dans la présente requête;

-que ces atteintes résultent des effets de la mise en œuvre du *Programme de Solidarité sociale* et caractérisent des violations évidentes des droits fondamentaux garantis des personnes prestataires de ce *Programme*, que le *Gouvernement du Québec* et celui du *Canada* ne peuvent ignorer et qu'il convient de faire cesser ces atteintes et réparer les préjudices;

VI- LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT PARTICULIÈRES À CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

70-Chacun des membres du Groupe est maintenu sous un contrôle permanent afin qu'il soit vérifié que nul revenu supplémentaire ne lui aura été accordé, même un petit don comme une aumône lui sera retiré de sa prestation;

71-Chacun des membres du Groupe ne peut jouir de la vie et de ses droits fondamentaux, ne peut circuler, se cultiver, s'insérer dans la société, se marier sans que l'État ne trouve à y redire;

72-Les personnes handicapées ayant des contraintes sévères à l'emploi et prestataires à vie de l'*Aide financière de dernier recours* de la *Solidarité sociale* vivent un véritable calvaire : chacun des membres du Groupe se trouve non seulement sans autre choix financier que d'accepter cette prestation de survie et ses contraintes, ce qui l'oblige à vivre en marge comme un véritable paria de la société, contraint de subir de façon continue ces atteintes illicites à sa dignité d'être humain, alors qu'il a tant à apporter à la communauté;

73-Ces contraintes et restrictions sont des atteintes illicites et on justifiées à l'égard des membres du Groupe qu'il convient de faire cesser;

74-Chacun des membres du Groupe souhaite enfin que sa dignité lui soit rendue, alors que tous souffrent en silence depuis tant d'années;

75-Chacun des membres du Groupe aspire à ne plus être victime de toutes ces atteintes illicites, déraisonnables et non justifiées qui lui sont imposées pour continuer à recevoir la prestation de dernier recours, un montant inférieur au minimum vital qu'il n'a absolument pas le droit de compléter, même par des dons pour pouvoir se nourrir, se loger et obtenir les aides techniques indispensables,

toutes non dispensées par le régime public, et enfin devenir un citoyen de plein exercice pouvant s'insérer socialement;

76-Le préjudice subi depuis des années par chacun des membres du Groupe est immense;

77-Il est nécessaire que le tribunal puisse déclarer que ces atteintes sont illicites et qu'il les fasse cesser;

78-Il est aussi nécessaire d'assortir le jugement d'une condamnation à payer à chacun des membres du Groupe des dommages punitifs et exemplaires;

79-Il est enfin indispensable que l'immense préjudice subi par chacun des membres du Groupe, à la suite des atteintes illicites à ses droits fondamentaux subies depuis tant d'années, soient indemnisés et que des dommages et intérêts les plus larges lui soient accordés en réparation;

80-Les différents chefs de dommages, tant punitifs et exemplaires, que compensatoires, seront qualifiés et chiffrés à l'appui d'une preuve détaillée pour chacun des membres du Groupe, lors de l'étape du fond du recours collectif s'il est autorisé;

VII- LES FAUTES ET LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT

81-Les atteintes illicites et non justifiées aux droits fondamentaux entraînent une présomption de responsabilité de l'État;

82-Les Intimés devront donc justifier ces atteintes illicites ou seront condamnés à les faire cesser, le tribunal déclarant que les dispositions légales et réglementaires qui seraient déclarées inconstitutionnelles à l'égard des membres du Groupe du présent recours collectif, s'il est autorisé, seront invalides, inopérantes ou inapplicables à l'égard de ces mêmes membres;

83-Le tribunal pourra condamner les Intimés à verser à chacun des membres du Groupe des dommages punitifs et exemplaires, ainsi que des dommages compensatoires, dont les chefs et les quantums feront l'objet d'une preuve détaillée à l'étape du fond du présent recours collectif, s'il est autorisé;

VIII- LA MISE EN DEMEURE AU MINISTRE QUÉBÉCOIS

84-Par lettre en date du 7 avril 2015, la requérante Lisa D'Amico a mis en demeure le Ministre de la Solidarité Sociale, tel qu'il appert de ladite lettre produite au soutien des présentes sous la côte **R-1**;

85-Cette lettre utilisait le même argumentaire que celui de la présente requête et elle annonçait, en cas d'absence de réponse, qu'une question déclaratoire serait soumise aux tribunaux;

86-Un représentant du Ministre a accusé réception de cette lettre par téléphone en mentionnant, sans répondre sur le fond, qu'il n'y aurait pas d'autre réponse écrite;

IX- LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE ET PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES ARTICLES 59 ET 67 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

87-D'une part, les requérants évaluent le nombre de membres qui composent le Groupe à environ 200 000 personnes;

88-D'autre part, les membres qui composent le Groupe résident partout au Québec;

89-En ce sens, il est pratiquement impossible de retracer tous les membres afin de leur demander de produire au greffe les procurations requises en vertu de l'article 59 du Code de procédure civile;

X- LA NATURE DU RECOURS COLLECTIF QUE LES REQUÉRANTS DEMANDENT À EXERCER EST CELLE D'UNE ACTION DÉCLARATOIRE CONFORME À L'ARTICLE 453 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, POUR FAIRE CESSER LES ATTEINTES ILLICITES ET À TITRE INDEMNITAIRE ET COMPENSATOIRE

90-Les requérants et les membres du Groupe qu'ils souhaitent représenter, ont intérêt à faire déclarer par le Juge que les atteintes illicites et non justifiées à leurs droits fondamentaux garantis, résultent des effets de la mise en œuvre du *Programme de Solidarité sociale* dont ils sont ou ont été prestataires;

91 -Que la Cour puisse déterminer et interpréter, par jugement déclaratoire, leur état, ainsi que leurs droits et obligations, résultant de la *Loi et du Règlement sur l'Aide aux personnes et aux familles*, et tout autre texte pertinent, afin de trouver la solution d'une difficulté réelle, à l'origine d'une atteinte illicite attentatoire aux droits fondamentaux garantis des membres du Groupe;

92-Cette difficulté réelle, résulte des effets illicites attentatoires à leurs droits fondamentaux, provoqués par la mise en œuvre de l'*Aide financière de dernier recours* du *Programme de Solidarité sociale*, à l'égard des personnes handicapées subissant des contraintes sévères à l'emploi;

93-Ces effets du *Programme de Solidarité sociale* et de la *Loi* et du *Règlement sur l'Aide aux personnes et aux familles* résultent de la mise en œuvre de l'*Aide financière de dernier recours*, destinée aux personnes handicapées prestataires qui présentent des contraintes sévères à l'emploi, selon le libellé de l'article 67, premier paragraphe, de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*;

94-Les éventuelles dispositions, qui sont à l'origine de la violation des droits fondamentaux des requérants et des personnes qu'ils seront autorisés à représenter, doivent être déclarés déraisonnables, injustifiés, illicites et discriminatoires, ce qui devrait entraîner le caractère invalide, inopérant ou inapplicable des parties des textes précités à l'origine des effets et atteintes contestés;

95-L'objet de la présente requête en autorisation de recours collectif à vocation déclaratoire, concerne notamment l'interprétation et l'étude des effets de la mise en œuvre de l'*Aide financière de dernier recours* du *Programme de Solidarité sociale* et des articles suivants de la *Loi* et du *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*, constituant autant de violations des droits fondamentaux garantis des personnes handicapées prestataires, et notamment les articles suivants de la *Loi sur l'Aide aux personnes et aux familles*:

- les articles 27,68 et 73;

- tout autre article de la *Loi sur l'Aide aux personnes et aux familles* précité ou qui s'avérerait déterminant en raison du débat judiciaire suscité par le présent recours;

- les articles suivants du *Règlement sur l'Aide aux personnes et aux familles*, soit les articles 20, 52 à 165;

- tout autre article du *Règlement sur l'Aide aux personnes et aux familles* précité ou qui s'avérerait déterminant en raison du débat judiciaire suscité par le présent recours;

96-Les requérants entendent agir pour le compte du Groupe de membres de la présente requête en autorisation de recours collectif, tel que précédemment décrit, composé de personnes qui connaissent une situation identique à la leur, et qui contestent les effets et les atteintes à leurs droits fondamentaux garantis, imposés à vie aux personnes handicapées présentant des contraintes sévères à l'emploi et prestataires de l'*Aide financière de dernier recours* du *Programme de Solidarité sociale*, soit :

GROUPE : «Toutes les personnes majeures et handicapées, qui subissent des contraintes sévères à l'emploi, résident au Québec et sont prestataires ou anciennes prestataires de l'*Aide financière de dernier*

recours du Programme de Solidarité sociale, telle que définie à l'article 67 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles»;

XI- LES CONCLUSIONS QUE VOS REQUÉRANTS RECHERCHENT CONTRE LES INTIMÉS

97-ACCUEILLIR la présente requête introductive d'instance en autorisation de recours collectif à vocation déclaratoire et indemnitaire présentée par les requérants;

98-DÉCRIRE le Groupe pour lequel les requérants demandent le statut de représentants comme suit :

GROUPE : «Toutes les personnes majeures et handicapées, qui subissent des contraintes sévères à l'emploi, résident au Québec et sont prestataires ou anciennes prestataires de l'*Aide financière de dernier recours du Programme de Solidarité sociale*, telle que définie à l'article 67 de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*»;

99-DE DÉCLARER que les effets de la mise en œuvre de l'*Aide financière de dernier recours du Programme de Solidarité sociale*, prévue et organisée par la *Loi* et le *Règlement sur l'Aide aux personnes et aux familles*, sur les droits des requérants et des membres du groupe:

-constituent autant de discriminations, d'atteintes illicites et de violations de leurs droits fondamentaux garantis, évidentes, connues, volontaires et délibérées, non justifiées ou ne pouvant être ignorées par le *Gouvernement du Québec* et celui du *Canada*;

-dont la gravité maltraitante exige dénonciation et désapprobation;

-qu'elles sont contraires aux *Chartes* canadienne et québécoise;

-et aux dispositions du *Code civil du Québec*, ainsi qu'aux *Lois* canadienne et québécoise sur les droits fondamentaux des personnes handicapées subissant des contraintes sévères à l'emploi et constitutives de discrimination;

-qu'il convient de faire cesser ces atteintes illicites non justifiées;

-que les dispositions de la *Loi* et du *Règlement sur l'Aide aux personnes et aux familles*, dont les effets sont attentatoires aux droits fondamentaux garantis des prestataires de l'*Aide financière de dernier recours du Programme de Solidarité sociale* et qui soumet ceux-ci, sous la sanction de perdre tout ou partie de leurs droits à prestation, à des interdictions,

contraintes et restrictions illicites et non justifiées, devraient être déclarées invalides, inopérantes ou inapplicables à leur égard;

100-DE CONDAMNER les Intimés, à payer à chacun des membres du groupe, des dommages punitifs et exemplaires, ainsi que des dommages compensatoires, dont les chefs de dommages et les montants réclamés pour chacun des membres du Groupe feront l'objet d'une preuve détaillée à l'étape du fond du recours collectif;

101-DE RENDRE toute ordonnance que ce Tribunal estime appropriée et toute autre réparation qu'il peut estimer juste, ainsi que notamment la suspension immédiate au stade de l'autorisation des dispositions légales et réglementaires alléguées comme constituant des atteintes illicites non justifiées aux droits fondamentaux protégés par les *Chartes*;

102-LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS;

103-LE TOUT AVEC DÉPENS, y compris les frais d'expertises, les frais d'avis et les frais relatifs aux modalités d'exécution du jugement à intervenir;

XII- STATUT DES REPRÉSENTANTS

104- **La requérante, madame Lisa D'Amico**, est gravement handicapée, en raison d'une encéphalopathie néonatale et congénitale, ayant provoqué un déficit moteur cérébral (DMC) de type paralysie cérébrale. Cette maladie est potentiellement dégénérative. Elle présente depuis toujours une contrainte sévère à l'emploi et n'a naturellement jamais pu occuper un travail salarié;

105-Elle est née au Québec où elle réside, elle est titulaire de la citoyenneté canadienne;

106-Malgré son grave handicap, madame D'Amico est une citoyenne impliquée dans sa communauté depuis plus de vingt-cinq ans : elle est membre de plusieurs conseils d'administration d'organismes à but non lucratifs et de bienfaisance voués au sort des personnes les plus vulnérables de la société, dont l'organisme FAVEM qu'elle préside et au sujet duquel elle renseigne de nombreux interlocuteurs par téléphone, et ce tel qu'il appert de l'inscription au registre des entreprises produite au soutien des présentes sous la cote-**R-2**;

107-Madame Lisa D'Amico ne peut vivre et assurer sa subsistance que grâce à l'*Aide financière de dernier recours* du *Programme de Solidarité sociale*, destiné aux personnes qui sont handicapées et présentent des contraintes sévères à l'emploi, ou ne bénéficient pas d'un autre *Programme*. La requérante ne bénéficie d'aucun autre revenu;

108- La requérante conteste les atteintes à ses droits fondamentaux, qui sont les conséquences de son statut de prestataire de l'*Aide financière de dernier recours du Programme de Solidarité sociale*;

109-Voici, quelques citations de la requérante qu'elle a publiées et qui illustrent et justifient le contexte, le vécu et les faits de la présente requête, tous documents produits en liasse au soutien des présentes sous la côte **R-3** :

a-«Naitre au Canada, Vivre au Québec. Venir au monde, différente. Diagnostic : Handicap sévère. Miroir d'une existence bâillonnée. Histoire d'une vie dépossédée. D'un cri primal réprimé. Mort dans l'attente, de droits accordés aux autres, mais déniés aux gens comme moi [.....]Prisonnière d'un corps qui refuse d'obéir, qui doit sa survivance, son quotidien, à l'État providence qui se fait geôlier, gardien d'une curatelle étatique, pour gens aptes et doués de raison, victimes d'une forme d'esclavage. Ayant en point de mire, le contrôle de personnes déjà condamnées pour un crime, dont elles ne sont pas responsables;

b Sentenciées à vie, sans façon, sans possibilité de fuir, cette réalité, que seul un miracle pourrait transcender;

c. Qui pour l'heure, nous rappelle que demain sera comme aujourd'hui, une obligation de choisir entre l'amour et l'argent, paradoxe indécent;

d.[...]Un mélodrame qui donne envie de prendre des vacances, de prendre le large, [...] loin d'ici [.....];

e. Mais la loi, [...] nous rappelle sans pudeur, ni gloire, ni vertu, qu'au trente et unième jour, je commettrais une infraction qui écarte la prison mais autorise que la prestation soit amputée. Ainsi le voyage est-il restreint [...];

f. Comme si le handicap constituait une faille, une justification à cette loi qui dérive, comme une injustice, loin des droits fondamentaux et ce, à plus d'un égard, vis-à-vis de ses citoyens, différents mais égaux en droits;

g. Oh Canada, oh liberté. Vivre une telle détresse au Québec, sont-ce là, les idéaux d'une future nation ou de son indicible naufrage?»
Lisa D'Amico, *La voix du silence*, Montréal, Novembre 2006;

h. «Née prématurément à Montréal, au milieu des années soixante, j'ai donc dû composer avec des problèmes neuromoteurs sévères à cause de l'immaturation de mon cerveau et de mes poumons», Lisa D'Amico, in *Anthologie de neuf femmes handicapées*, Voyage

Littéraire à la découverte de soi, Montréal, Édition Diane Robert D.L.2009;

i. « Je ne suis pas une citoyenne ayant les mêmes droits constitutionnels que mes concitoyens dit normaux.... Le handicap serait-il un motif raisonnable de discrimination? Lisa D'Amico, Montréal, Novembre 2007;

110- La requérante n'a illustré ci-dessus que quelques-uns des thèmes de la présente requête. Elle souffre des larges restrictions sur ses droits fondamentaux, qui sont les effets de son état de prestataire de l'*Aide financière de dernier recours du Programme de Solidarité Sociale* institué dans la *Loi* et le *Règlement sur l'Aide aux personnes et aux familles*;

111-En effet, elle ne peut survivre que par la prestation de l'*Aide financière de dernier recours*, reçue au titre du *Programme de Solidarité sociale*;

112-Ces restrictions aux droits fondamentaux, sont des effets indésirables du *Programme de Solidarité Sociale* et constituent, selon elle, autant d'atteintes à ses droits fondamentaux;

113-Ces contraintes, dans sa vie de citoyenne, sont vécues par la requérante comme des atteintes intolérables et injustifiées, lui interdisant de jouir de sa pleine liberté et maintiennent la requérante dans un état de pauvreté éternel, en dessous de ce qui est considéré comme le minimum vital;

114-La requérante ne peut pas véritablement intégrer la société, ni prendre en mains son destin, ni obtenir un revenu complémentaire, ni vivre en famille avec un conjoint dans les liens sacrés du mariage, ni voyager au-delà de 7 jours consécutifs en dehors du Québec, sans risquer de perdre l'*Aide financière de derniers recours du Programme de Solidarité sociale* qui est indispensable à sa survie, une forme de compensation financière que la société octroie aux personnes handicapées, en particulier à celles subissant des contraintes sévères à l'emploi et qui ne devraient pas, selon madame D'Amico, être soumises aux mêmes restrictions qu'une personne apte à l'emploi, prestataire du Programme d'Aide sociale de droit commun;

115-**Le requérant Richard Guilmette**, âgé d'une quarantaine d'années, est gravement handicapé, et atteint d'une maladie neuromusculaire sévère, l'amyotrophie spinale de type II, maladie s'apparentant grandement à la dystrophie musculaire. Son lourd handicap, qui constitue une contrainte sévère à l'emploi, le contraint à se déplacer en fauteuil roulant motorisé. Il reçoit une assistance pour pouvoir effectuer ses activités de la vie quotidienne et domestique. Cette maladie est potentiellement dégénérative. Il souffre depuis toujours d'une contrainte sévère à l'emploi;

116-Il est un résident du Québec et citoyen canadien. Il est né au Québec. Il s'est marié le 4 août 2007;

117-Malgré son lourd handicap, il est très impliqué dans la communauté et exerce des fonctions bénévoles à temps partiel : il est membre fondateur du Mouvement Citoyen Handicap-Québec (MCHQ) et Président de Handi-Logement du Haut-Richelieu inc, deux organismes à but non lucratif et est par ailleurs, éditorialiste du Journal Le Courrier; le tout tel qu'il appert du Registres des entreprises et d'un éditorial du Journal Le Courrier, produit en liasse au soutien des présentes sous la côte **R-4**;

118-Depuis son mariage, il a perdu sa prestation d'Aide financière de dernier recours du Programme de Solidarité Sociale;

119-Voici quelques citations d'une lettre de l'épouse du requérant, adressée le 11 février 2008 au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, afin d'illustrer le contexte, le vécu et les faits de la présente requête, tel qu'il appert de la desdites citations produits au soutien des présentes sous la côte **R-5**;

«(Avant) le 4 août 2007, date où je me suis mariée à l'homme que j'aime, [.....], mon mari avait droit à des prestations de solidarité sociale étant donné ses contraintes sévères à l'emploi. Le 4 août dernier, ses contraintes sévères ne sont pas disparues et étant donné l'état dégénératif de sa maladie elles ne disparaîtront pas non plus mais les prestations auxquelles il avait droit, elles, se sont pourtant envolées. Qu'est-ce que tout ça veut dire ? Une personne qui, aux yeux de la société, naît plus faible, n'a pas droit d'aimer? C'est le message que je reçois. Difficile à imaginer comme situation au sein de notre société dite de droits et qui prône l'égalité ?! Dans mon cas, pas du tout, je le vis au quotidien;

Mon mari n'a pas choisi de ne pas travailler. La vie l'a forcé à se retrouver dans cette position. Pourtant, adulte, il s'est retrouvé régit par les mêmes conditions qu'une personne apte à l'emploi qui reçoit des prestations de sécurité sociale. Ironique non ?» [...];

Bien à vous, Une citoyenne et une femme déchirée, Karine Savard-Arsenault»;

120-**Les Requérants** soumettent respectueusement qu'ils sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe qu'ils entendent représenter pour les motifs suivants;

121-Les Requérants ont une connaissance personnelle des faits;

122-Les Requérants ont mandaté les procureurs soussignés afin de procéder au dépôt de la présente requête;

123-Les Requérants coopèrent avec les procureurs soussignés et sont disposés à continuer cette collaboration si le statut de représentants leur est conjointement attribué;

124-En raison des aspects de cette requête en autorisation de recours collectif à vocation déclaratoire, constitutionnelle et indemnitaire, les Requérants décident de présenter immédiatement leur avis d'intention selon l'article 95 du *Code de procédure civile*, puisqu'ils ignorent la date de présentation en Cour de cette requête en autorisation de recours collectif qui dépend du Juge coordinateur;

XIII- AVIS D'INTENTION AU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC ET AU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA SELON L'ARTICLE 95 C.p.c.

125-PRENEZ AVIS que les requérants Madame Lisa D'Amico d'une part et Monsieur Richard Guilmette d'autre part, ont chacun un intérêt direct à faire déterminer la solution d'une difficulté réelle par la Cour, en un jugement déclaratoire, pour voir dire et juger, que les atteintes et violations de leurs droits fondamentaux subis par eux-mêmes en tant que requérants et les membres du Groupe qu'ils entendent représenter, sont illicites et sans être justifiés, doivent cesser; que des dommages punitifs et exemplaires sont requis à cette fin; que des dommages compensatoires des chefs moraux et matériels sont également requis;

126-PRENEZ AVIS que les requérants sollicitent respectueusement la Cour de déclarer inconstitutionnels, invalides, inopérants et inapplicables, à l'égard des membres du Groupe, les articles et dispositions pertinentes de la *Loi* et du *Règlement sur l'Aide aux personnes et aux familles*, et de toute législation et réglementation pertinente, dont l'application, aux prestataires de l'*Aide financière de dernier recours de la Solidarité sociale*, et qui provoquent des atteintes illicites et non justifiées à leurs droits fondamentaux, qu'ils sont contraints de supporter pour ne pas perdre leur droit à cette prestation;

XIV- PRÉTENTIONS ET EXPOSÉ DES MOYENS DES REQUÉRANTS

127-L'intérêt à agir des requérants : ils sont citoyens résidents de la Province de Québec, et ainsi soumis aux Lois du Québec; ils ont intérêt, en qualité de personnes handicapées ayant des contraintes sévères à l'emploi, prestataires ou ancien prestataire de l'*Aide financière de dernier recours* du *Programme de Solidarité sociale* du Québec, à ce que le jugement à intervenir puisse déclarer si les atteintes à leurs droits fondamentaux, suscitées par la seule application de la *Loi* et du *Règlement sur l'Aide aux personnes et aux familles*, sont illicites et non justifiées, et en conséquence de voir déclarer que les dispositions pertinentes de ces textes et de tout autre texte pertinent, sont inopérantes, invalides et inconstitutionnelles à l'égard

des membres du Groupe, désigné dans la présente requête en autorisation de recours collectif;

128-Les prestataires de l'*Aide Financière de dernier recours* du *Programme de Solidarité sociale* sont soumis, pour préserver leurs droits, au cadre strict du *Programme d'Aide sociale*, tel que prévu et énoncé dans le *Règlement sur l'Aide aux personnes et aux familles* (le Règlement);

129--Plus des 200 000 prestataires ou anciens prestataires de l'*Aide financière de dernier recours* du *Programme de Solidarité Sociale* du Québec, sont pratiquement toutes des personnes handicapées qui subissent des contraintes sévères à l'emploi;

130-Les personnes handicapées, prestataires de l'*Aide financière de dernier recours* du *Programme d'Aide sociale*, le sont en réalité à vie;

131-Le cadre strict, imposé par le *Règlement* aux prestataires de l'*Aide financière de dernier recours* du *Programme de Solidarité Sociale*, crée une discrimination à l'égard des personnes handicapées subissant des contraintes sévères à l'emploi, lorsqu'elles doivent les supporter tout au long de leur vie : alors même que l'article 73 de la *Loi sur l'Aide aux personnes et aux familles*, qui n'est pas appliqué, stipule que les règles devront s'appliquer au Programme de Solidarité sociale «compte tenu des adaptations nécessaires»;

132-Cette discrimination est la conséquence du statut de prestataire de l'*Aide financière de dernier recours* du *Programme de Solidarité Sociale*, dont la simple mise en œuvre, entraîne la violation des droits fondamentaux des personnes prestataires à vie;

133-L'intérêt direct des Requérants et du Groupe qu'ils souhaitent représenter, comme détaillé dans la présente requête en autorisation de recours collectif, est fondé notamment par les faits et Non-droits suivants :

134-En voici quelques exemples, ainsi qu'il suit, sans que cette liste de non-droits soit exhaustive :

- non-droit de vivre le mariage religieux pour les personnes croyantes et privation de leur vie affective, sexuelle et de famille, afin de ne pas perdre définitivement leur droit à prestation, même en cas de divorce, si le conjoint marié religieusement a des revenus. Le choix pour les croyants est donc entre la prestation financière de dernier recours du *Programme de Solidarité Sociale* dans la solitude, ou le maintien de la personne vulnérable mariée dans une dépendance physique et financière totale éternelle à l'égard de son conjoint marié religieusement, (même après divorce), cette absence de choix de vie créant une détresse psychologique ayant des répercussions sur la santé globale) ;

- non-droit de combler l'écart entre le montant de la prestation mensuelle, et le seuil de pauvreté établi par l'État, par un revenu complémentaire, qu'il soit le fait d'un don ou d'un travail à temps partiel (à minima jusqu'au seuil de pauvreté — qui du reste ne tient pas compte des coûts supplémentaires liés au handicap);

-non-droit d'accepter un don matériel ou en argent pour pallier un handicap — un aide technique ou du matériel paramédical, ce qui induit la limitation de l'épanouissement et de l'inclusion sociale ;

-non-droit de thésauriser plus de 2500 \$, notamment pour pallier un handicap — alors que des aides techniques existent ce qui engendre les détresses physiques et psychologiques en limitant la participation sociale et la réalisation de soi ;

-non-droit de thésauriser 10 000 \$ pour l'achat d'un véhicule ;

-Non-droit de thésauriser pour la mise de fonds nécessaire pour l'achat d'une maison accessible au prix du marché, sauf pour les personnes qui reçoivent par succession une maison qui ne dépasse pas la valeur prévue au Règlement;

-non-droit de préparer une retraite médicalisée en tenant compte des coûts réels — les impacts du programme de Solidarité Sociale sont dévastateurs pour chaque prestataire lorsqu'ils se prolongent au-delà de l'âge de 65 ans— ;

-non-droit de choix du type d'*Aide financière*, dont celle de dernier recours du *Programme de Solidarité Sociale* est la seule possible, pour les personnes handicapées ayant des contraintes sévères à l'emploi et qui ne sont pas prises en charge par les autres programmes suivants: la SAAQ, la CSST, la RRQ, l'IVAC;

-non-droit de circuler plus de 7 jours consécutifs hors Québec;

-non-droit d'étudier à plein temps;

135-Ainsi l'absence d'autonomie économique ne comprend pas seulement une dépendance forcée à l'égard du conjoint marié de la personne prestataire du *Programme de Solidarité sociale*, elle découle aussi du fait qu'il n'est pas possible de travailler à temps partiel, afin de combler l'écart entre les prestations et le seuil de pauvreté, puisque les gains obtenus sont déduits de l'*Aide financière de dernier recours du Programme de Solidarité sociale*, destinée aux personnes handicapées subissant des contraintes sévères à l'emploi;

136-Les personnes handicapées, présentant des contraintes sévères à l'emploi, sont sujettes à d'autres effets économiques et non économiques attentatoires aux droits fondamentaux, résultant du *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, et du Programme de Solidarité sociale*, et notamment ceux concernant les plans financiers (d'épargne et de retraite), la possession de biens (immobiliers ou mobiliers comme un véhicule routier), les possibilités d'études (pas à plein temps) et les voyages (pas plus de 7 jours consécutifs à l'extérieur du Québec);

137-De façon plus générale et en l'état actuel des conséquences de l'application du *Programme de Solidarité sociale* sur les droits de la personne handicapée prestataire présentant des contraintes sévères à l'emploi, cette dernière est privée de toute autonomie décisionnelle sur ses choix de vie, comme la femme mariée d'autrefois, ce qui constitue une atteinte manifeste et réitérée à ses droits fondamentaux;

138-Une telle situation et les exemples de Non-droits précités constituent autant d'atteintes illicites aux droits fondamentaux de ces personnes, au premier rang desquels figurant la dignité, ce qui renforce le sentiment d'exclusion sociale, de marginalité, et perpétue les stéréotypes qui visent les personnes handicapées subissant des contraintes sévères à l'emploi et prestataires de l'*Aide financière de dernier recours du Programme de Solidarité sociale*;

XV- SUR LES TEXTES

139-Ces effets sur les droits fondamentaux garantis sont, évidemment, contraires aux droits à la liberté individuelle, à la vie, à la sécurité, à l'égalité, au bénéfice et à la protection égale devant la loi, garantis par les articles 2, 6, 7 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, sans être justifiés par l'article 1 de la même Charte, ainsi que contraires à la reconnaissance et à l'exercice des droits et libertés, droits garantis par les articles 1, 4, 5, 6, 9-1,10, 45, 48 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, sans être justifiés par l'article 9-1 de la même Charte;

140-Il est de principe qu'une Loi, un *Règlement*, et un *Programme*, dont la mise en application comprend des effets qui portent atteinte aux droits et libertés reconnus aux personnes qui en bénéficient par les *Chartes de droits* et le droit commun, doivent s'interpréter restrictivement;

141-En cas de difficultés réelles d'interprétation de ces textes ou de constatations des effets attentatoires aux droits fondamentaux que leur mise en œuvre entraîne, lesdits textes doivent être appliqués par le juge de manière à favoriser l'exercice des droits et libertés;

142-Les effets attentatoires aux droits fondamentaux des personnes handicapées subissant des contraintes sévères à l'emploi, prestataires du Programme de Solidarité sociale, sont constitutifs de la discrimination prohibée par les Chartes des droits fondamentaux;

143-La Loi et le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles. (LRQ, c. A-13.1.1 et r.1) : L'objectif annoncé de la *Loi* est principalement de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (un facteur qui touche directement les personnes handicapées ayant des contraintes sévères à l'emploi, souvent exclues). Elle met en œuvre des mesures, programmes et services afin de favoriser l'autonomie économique et sociale des personnes et des familles suivant plusieurs Programmes destinés à des groupes et des catégories sociales différentes : le *Programme d'Aide sociale*, celui de *Solidarité sociale* et certains programmes spécifiques;

144-La loi définit d'abord le *Programme d'Aide sociale* comme étant une Aide financière pour ceux qui ne présentent pas de contraintes sévères à l'emploi. (Article 44 de la Loi);

145-Ledit *Programme d'Aide sociale* vise à inciter ses bénéficiaires à retourner sur le marché du travail le plus rapidement possible. Ainsi les articles 1 et 2 de la *Loi*, font partie de ses principes généraux, définis dans le Titre 1 et se lisent ainsi:

146-« Article 1: Dans le cadre des principes et orientations énoncés à la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* (chapitre L-7), la présente loi vise à mettre en œuvre des mesures, des programmes et des services afin de favoriser l'autonomie économique et sociale des personnes et des familles. La présente loi vise également à encourager les personnes à exercer des activités permettant leur insertion sociale, leur intégration en emploi et leur participation active dans la société;

147-Article 2 : Les mesures, programmes et services mis en œuvre en vertu de la présente loi, sont établis afin d'accompagner les personnes dans leurs démarches vers l'atteinte et le maintien de leur autonomie économique et sociale, celles-ci étant les premières à agir pour transformer leur situation et celle des membres de leur famille»;

148-La *Loi* définit ensuite le *Programme de Solidarité sociale*, qui vise à accorder une *Aide financière de dernier recours* aux personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi;

149-Le *Programme de Solidarité sociale* est soumis aux mêmes principes que le *Programme d'Aide sociale*;

150-La *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* (LRQ, c. L-7), qui est mentionnée à l'article 1, souligne l'importance de la cohérence de l'action gouvernementale, notamment pour les personnes présentant des déficiences ou des incapacités (voir les articles 7, 9, 10 et 12);

151-Les sections 1, 2 et 3 de *la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, ainsi que son règlement d'application, le *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*, instituent des conditions de mise en œuvre communes aux Programmes de la *Loi*, soit l'*Aide Sociale* et la *Solidarité Sociale*;

152-Ainsi sont définis la famille et les conjoints dans les articles 22 à 25, la résidence au Québec dans l'article 26;

153-**Le Programme de Solidarité sociale** est visé aux articles 67 à 73 de la *Loi* et concerne principalement les personnes handicapées présentant des contraintes sévères à l'emploi au sens du chapitre II de la *Loi*;

154-Ce *Programme*, « vise à accorder une *Aide financière de dernier recours aux personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi*»;

205-Selon l'article 30 de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, la demande d'*Aide financière de dernier recours* est soumise aux modalités générales de l'*Aide Sociale*, prévues par le *Règlement* d'application de la *Loi*;

155-Voici quelques extraits pertinents du *Règlement sur l'Aide aux personnes et aux familles*, qui concernent principalement le *Programme d'Aide Sociale* de droit commun, et ne sont applicables au *Programme de Solidarité Sociale* que par défaut, ou selon les dispositions correspondantes du *Règlement* qui visent spécifiquement le *Programme de Solidarité sociale* qui se trouvent au chapitre IV (articles 155 à 165):

a-Revenus du travail, Article 162 du *Règlement* : «Le montant de l'exclusion des revenus de travail [...] est de 100 \$ pour un adulte seul ou une famille». Il est donc impossible de recevoir un revenu d'emploi sans perdre le bénéfice de l'*Aide Financière de dernier recours du Programme de Solidarité Sociale*;

b-L'interdiction de thésauriser au-delà d'un plafond, articles 141,142, 163, 164, du *Règlement* :

c-L'interdiction de thésauriser plus de 2 500\$ se trouve dans l'effet combiné des articles 163, 141 et 142 du *règlement*. L'article 163 prévoit une première limite de 2 500\$ pour une personne seule.

d-L'article 163 du règlement se lit comme suit :

«Pour l'application des dispositions relatives aux avoirs liquides, les montants prévus à l'article 131 sont remplacés par un montant de 2 500\$ s'il s'agit d'un adulte seul, de la famille du conjoint d'un étudiant inadmissible ou de l'adulte mineure hébergée avec son enfant à charge et par un montant de 5 000\$ s'il s'agit d'une autre famille.»

e-L'article 141 du règlement exclut certains avoirs liquides du calcul de la prestation. La disposition pertinente est le paragraphe 141 (5) :

« Les avoirs liquides suivants sont exclus : (...) (5e) jusqu'à concurrence d'un montant total de 5 000\$ par adulte, les sommes accumulées dans le cadre d'un plan d'épargne individuel ou d'un plan d'épargne institutionnel reconnu par le ministre»;

f-L'article 142 ajoute les précisions suivantes :

- i. «L'exclusion prévue au paragraphe 5 de l'article 141 s'applique si les sommes accumulées sont destinées à permettre à l'adulte ou à un membre de sa famille :
- ii. (1e) de réaliser un projet de formation;
- iii. (2e) d'acheter des instruments de travail ou des équipements nécessaires pour occuper un emploi;
- iv. (3e) de créer un emploi autonome ou une entreprise;
- v. (4e) d'acheter ou de réparer une résidence;
- vi. (5e) d'acheter une automobile.»

g-Les articles 141 et 142 s'appliquent au *Programme de Solidarité sociale* par l'entremise de l'article 155;

h-Article 131 du *Règlement* se lit comme suit:

« Aux fins du calcul de la prestation, les avoirs liquides sont exclus jusqu'à concurrence des montants suivants: s'il s'agit d'un adulte seul [...], 1 500 \$, et s'il s'agit d'une autre famille, 2 500 \$»;

i-Article 163 du *Règlement* se lit comme suit:

«Pour l'application des dispositions relatives aux avoirs liquides, les montants prévus à l'article 131 sont remplacés par un montant de 2

500 \$ s'il s'agit d'un adulte seul, de la famille du conjoint d'un étudiant inadmissible ou de l'adulte mineure hébergée avec son enfant à charge et par un montant de 5 000 \$ s'il s'agit d'une autre famille»;

156-Il n'est donc pas permis à une personne handicapée ayant des contraintes sévères à l'emploi de thésauriser plus de 2 500\$, jusqu'à une limite de 5 000\$, pour d'autres fins que celles mentionnées à l'article 142, par exemple pour préparer une retraite;

157-L'absence d'autonomie est liée à la notion de famille et se retrouvent aux articles 22, 25, 73, 48, 55 et 70 de la Loi ;

158-La définition de la famille se trouve à l'article 25 de la Loi. Elle comprend un adulte avec des enfants à charge, des conjoints avec des enfants à charge ou des conjoints sans enfant à charge. La définition des conjoints se trouve à l'article 22. Elle comprend des personnes liées par un mariage ou une union civile qui cohabitent, les personnes qui cohabitent et sont les parents d'un même enfant, et les personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et qui ont cohabité pendant au moins un an;

159-L'article 73 de la Loi commence ainsi, à propos du *Programme de Solidarité sociale* et de l'*Aide financière de dernier recours* :

«Les dispositions de la présente *Loi et des Règlements relatives au Programme d'Aide sociale* s'appliquent au présent programme [...]»;

160-L'article 48 de la Loi est ainsi libellé :

«Pour bénéficier d'une prestation accordée en vertu du programme, un adulte seul ou une famille doit démontrer que, selon les règles prévues à la section II du présent chapitre, ses ressources sont inférieures au montant qu'il est nécessaire pour subvenir à ses besoins, selon le montant de la prestation de base qui lui est applicable, augmenté, s'il y a lieu, du montant des allocations et ajustements pour adultes , [...]»;

161-Les articles 55 et 70 précisent ces règles, et il n'est pas nécessaire de les citer à ce stade du raisonnement;

162-Plus encore, un prestataire qui divorce perd définitivement ses droits, puisque son ex-époux devra lui payer une pension alimentaire;

163-La personne handicapée doit donc choisir entre des prestations de *Solidarité sociale*, qui sont peu élevées et bien en-deçà du seuil de pauvreté, mais qui néanmoins lui appartiennent, et une relation familiale avec un conjoint. Si cette personne s'établit avec un conjoint, les revenus de ce dernier seront considérés

et la priveront de ses prestations, ce qui la placera dans un état de dépendance économique tant que durera leur relation. Une telle situation peut sans doute se justifier pour un assisté social, qui se trouve dans une situation en principe temporaire, ce sur quoi nous n'avons pas à prendre position;

164-Dans le cas où le conjoint n'a pas de revenu, il y a aussi des conséquences économiques négatives, comme il est écrit dans l'article 156 du *Règlement* :

«L'allocation de solidarité sociale accordée à un adulte seul ou à une famille composée d'un seul adulte est de 927 \$. Celle d'une famille composée de 2 adultes est de 1 386 \$»;

165-Une telle dépendance forcée au conjoint est troublante, et paraît foncièrement inéquitable, s'agissant d'une personne qui est handicapée pour toute son existence, et qui subit des contraintes sévères à l'emploi;

166-L'interdiction de circuler plus de 7 jours consécutifs à l'extérieur du Québec, est stipulé à l'Article 26 de la Loi et 20 du *Règlement* qui débute comme suit :

« Pour être admissible à une aide financière, tout adulte doit résider au Québec, au sens du règlement...»;

167-L'article 20 du règlement ajoute ce qui suit :

« Pour l'application du premier alinéa de l'article 26 de la Loi, la résidence d'un adulte est le lieu où il demeure de façon habituelle »;

168-Toutefois, un adulte cesse de résider au Québec dès qu'il s'en absente plus de 7 jours consécutifs pour un maximum de 15 jours par mois;

169-L'interdiction de circuler découle de l'effet combiné de l'article 26 de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, LRQ, c. A-13.1.1* (ci-après «la Loi»), et de l'article 20 du *Règlement* d'application de la loi, intitulé *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, RRQ, c. A-13.1.1, r.1*;

XVI- ANALYSE DE LA JURISPRUDENCE PERTINENTE

170-Une *Loi* et son *Règlement* d'application peuvent-ils avoir pour effet de restreindre un droit fondamental des *Chartes canadienne et québécoise*?

171-L'article Premier de la *Charte canadienne des droits et libertés* [...] s'applique [...] à une loi [...] qui a [...] (l') effet [...] de limiter ou restreindre un droit de la Charte [...]. *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, (1985) 1 R.C.S. 295;

172-Pour savoir si une loi a pour effet de restreindre un droit, il faut tenir compte des valeurs qui sous-tendent ce droit. *Irwin Toy Ltd. C. Québec* (Procureur Général), (1989) 1 R.C.S 927;

173-Les tribunaux doivent être guidés par des valeurs et des principes essentiels à une société libre et démocratique, lesquels comprennent le respect de la dignité inhérente de l'être humain, la promotion de la justice et de l'égalité sociales, l'acceptation d'une grande diversité de croyances, le respect de chaque culture et de chaque groupe et la foi dans les institutions sociales et politiques qui favorisent la participation des particuliers et des groupes dans la société. *R. c. Oakes* (1986) 1 R.C.S. 103;

174-Les tribunaux devront, dans chaque cas, soupeser les intérêts de la société et ceux de particuliers et de groupes;

175-Un critère de proportionnalité comporte trois éléments importants :

- 1) Atteindre l'objectif en question;
- 2) De nature à porter le moins possible atteinte au droit ou à la liberté en question;
- 3) Proportionnalité entre les effets des mesures restreignant un droit ou une liberté garantis par la Charte et l'objectif reconnu comme suffisamment important. *R. c. Oakes* (1986) 1 R.C.S. 103;

176-L'article Premier s'applique à tous les droits de la Charte. Une restriction peut découler implicitement des [...] conditions d'application [...] d'une disposition législative [...]. Il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse d'une restriction explicite d'un droit ou d'une liberté en particulier. Le critère d'une analyse fondée sur l'article Premier se trouve dans l'article Premier lui-même : il s'agit de savoir si la violation est raisonnable et si elle peut se justifier dans une société libre et démocratique. Les tribunaux doivent établir un équilibre délicat entre les droits individuels et les besoins de la collectivité. Les exigences d'*Oakes* doivent être appliquées avec souplesse. *McDonald Inc c. Canada* (1995) 3 R.C.S. 199;

177-L'arrêt *Oakes* devrait s'appliquer avec souplesse, de manière à établir un juste équilibre entre les droits individuels et les besoins de la collectivité. Nature du droit violé : [...] examiner de près le contexte : [...] Lien rationnel raisonnable entre la mesure prise et l'objectif poursuivi. *Ross c. Conseil scolaire du district numéro 15 du Nouveau Brunswick*;

178-Les bons effets du moyen en rapport avec l'objectif poursuivi, l'emportent ils ou non sur les mauvais effets qu'il produit en rapport avec le droit de la *Charte* qui est touché? *Thomson Newspapers Co. C. Canada* (1998) 1 R.C.S. 877;

179-Pour savoir si une atteinte est conforme à la justice fondamentale, il faut dans certains cas soupeser d'une part l'atteinte au droit individuel en cause et, d'autre part, l'intérêt collectif promu par l'État. *Godbout c. Longueuil*. (1997) 3 RCS 844;

180-Voir s'il y a une proportionnalité non seulement entre les effets préjudiciables engendrés par le moyen pris et l'objectif poursuivi, mais encore entre les effets préjudiciables et les effets bénéfiques du moyen. *Dagenais c. Radio Canada* (1994) 3 R.C.S. 835;

181-Qui a la charge de prouver qu'une restriction apportée à un droit ou à une liberté, garantis par la Charte, est raisonnable, rationnelle, proportionnelle et non arbitraire?

182-La charge de prouver qu'une restriction apportée à un droit ou à une liberté garantis par la Charte est raisonnable et que sa justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, incombe à la partie qui demande le maintien de cette restriction. *R. c. Oakes* (1986) 1 R.C.S. 103.

183-En vertu de l'article 9.1 de la *Charte (québécoise) des droits et libertés de la personne*, il incombe au gouvernement de prouver, selon la prépondérance des probabilités, que le but poursuivi n'est ni irrationnel ni arbitraire, et que les moyens employés sont proportionnels à l'objet qu'on veut atteindre. Le gouvernement a l'obligation d'établir l'absence d'un caractère irrationnel et arbitraire dans la restriction imposée par la loi ainsi que l'existence d'un lien rationnel entre les moyens employés et la fin poursuivie. *Ford c. Québec (PG)*, (1988) 2R.C.S. 712.

184-La Cour juge que la disposition en cause n'est pas raisonnable parce que le moyen qu'elle emploie pour atteindre l'un des objectifs de la loi n'est pas acceptable et parce que chacun de ces objectifs peut être facilement atteint par des moyens moins envahissants... *Tétraault-Gadoury c. Canada* (1991) 2 R.C.S. 22;

185-L'intention du législateur n'importe pas : l'effet non voulu d'une distinction peut être discriminatoire au sens de 15 (1).

186-Pour s'approcher de l'idéal de l'égalité, la principale considération doit être l'effet de la loi sur l'individu ou le groupe concerné....Il faut tenir compte du contenu de la Loi, de son objet et de son effet sur ceux qu'elle vise... *Andrews c. Law Society of British Columbia* (1989) 1 R.C.S.

187-[...] nul ne doit supporter un inconvénient plus grand que les autres en raison [...] de l'application de la loi. *R.c.Turpin*, (1989)1 R.C.S.1296.

188-L'intention du législateur n'importe pas : l'effet non voulu d'une distinction peut être discriminatoire au sens de 15 (1). *Benner c. Canada* (1993) (1997) 1 R.C.S. 358;

189-Le paragraphe 15(1) s'oppose à ce que les autorités politiques édictent des mesures sans tenir compte de leurs effets possibles sur des catégories de personnes déjà défavorisées. *Rodriguez c. Colombie-Britannique* (1993) 3 R.C.S.;

190-La discrimination est une distinction qui entre autres a pour effet d'imposer à un individu ou à un groupe, des fardeaux, des obligations ou des désavantages non imposés à d'autres ou d'empêcher ou de restreindre l'accès aux possibilités, bénéfiques ou avantages offerts à d'autres membres de la société.

191-Pour qu'il y ait discrimination au sens de 15 (1), il faut que la différence de traitement fondée sur un motif énuméré ou analogue dénote une vision stéréotypée du groupe désavantagé ou bien perpétue ou promeut l'opinion que les membres de ce groupe sont moins dignes d'être reconnus en tant qu'êtres humains. L'objet de 15 (1) est d'empêcher que la loi ne porte atteinte à la dignité humaine. L'existence d'une telle atteinte s'établit au moyen de l'analyse de l'ensemble du contexte, à partir du point de vue de la personne raisonnable qui se trouverait dans la situation d'un membre du groupe désavantagé.

192-Les facteurs suivants sont de ceux qui permettent de savoir s'il y a atteinte à la dignité humaine :

- 1) Le groupe désavantagé est-il vulnérable? Fait-il déjà l'objet de stéréotypes. De préjugés?
- 2) La Loi prend-elle en considération sa situation véritable?
- 3) Améliore-t-elle son sort?
- 4) Les membres du groupe sont-ils touchés dans leurs droits de façon importante? *Law c. Canada* (1999) 1 RCS 497;

193-Law exige que l'on regarde en contexte comment un membre du groupe peut légitimement se sentir face à la distinction en cause. Cet examen subjectif de la dignité humaine oblige toutefois celui qui allègue discrimination à établir le fondement rationnel de son expérience de discrimination, en ce sens qu'une personne raisonnable vivant une situation semblable partagerait cette expérience. *Lavoie c. Canada* (2002) 1 R.C.S. 769; 2002 CSC 23;

194-Pour savoir s'il y a discrimination, il faut voir si le groupe, désavantagé par l'intervention de l'État, est une minorité discrète et isolée ou encore un groupe défavorisé par l'histoire, les stéréotypes ou les préjugés politiques ou sociaux. *R c. Turpin* (1989) 1 R.C.S. 1296;

195-L'article 2 de la Loi sur la sécurité du revenu, doit être interprété à la lumière des chartes. L'on ne peut appliquer une norme générale sans égard à l'existence du handicap..... *Brunette c. Ta du Québec*. 1999 IJ Can 11878 (QC C.S.);

196-Les personnes qui reçoivent de l'aide sociale constituent un groupe protégé par l'article 15. La pauvreté est un motif de distinction visé implicitement par le paragraphe 15(1). Si le paragraphe 15(1) de la Charte canadienne ne vise pas à empêcher le législateur de légiférer en faisant les distinctions nécessaires à la gouverne de la société moderne, celles-ci ne peuvent aboutir à discriminer certaines personnes en raison de leur statut (condition) social(e);

197-Le choix imposé d'avoir à choisir entre la prestation de solidarité sociale et la renonciation à un droit garanti, a pour effet de perpétuer un préjugé ou d'imposer un désavantage fondé sur un stéréotype. *Withler, Law c Canada, Gosselin c Québec, R c.Kapp*. CSC.;

198-La liberté de l'autonomie personnelle en cause au sens de l'article 7 de la Charte canadienne : Le droit à la liberté est lié à la notion de dignité humaine. Un aspect de la dignité humaine est le droit de prendre des décisions fondamentales sans intervention de l'État. Le droit à la liberté confirme à l'individu une marge d'autonomie dans la prise de décision d'importance fondamentale pour sa personne. Il oblige l'État à respecter les décisions personnelles de ses citoyens. Il garantit à chaque individu une marge d'autonomie personnelle sur ses décisions importantes touchant intimement sa vie privée. *R. c. Morgentaler* (1988) 1 R.C.S. 30;

199-La liberté est en cause au sens de l'article 7 lorsque des contraintes ou des interdictions de l'État influent sur les choix importants et fondamentaux qu'une personne peut faire dans sa vie. Le droit à la liberté protège une sphère limitée d'autonomie personnelle dans laquelle les individus peuvent prendre des décisions privées sans intervention de l'État. Cette autonomie comprend les sujets qui peuvent être qualifiés de fondamentalement ou d'essentiellement personnels et qui impliquent, par leur nature, des choix fondamentaux participant à l'essence même de ce que signifie la jouissance de la dignité et de l'indépendance individuelles. *Godbout c. Longueuil*. (1997) 3 RCS 844 ;

200-Le droit à la sauvegarde de la dignité : Le droit à la sauvegarde de la dignité vise les atteintes aux attributs fondamentaux de l'être humain. Il n'exige pas l'existence de conséquences définitives pour conclure à la violation et il fait appel à une appréciation objective de la dignité et de ses exigences. *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand* (1996). R.C.S.211;

201-Une personne contrainte de demeurer dans un centre d'hébergement, où elle est exploitée financièrement, physiquement et psychologiquement, est atteinte dans ses droits à la liberté, à la sécurité, à la dignité et à la jouissance de ses biens. *Commission des droits de la personne du Québec c. Brzozowski*, (1994) R.J.Q. 1447 (T.D.P.);

202-Le constat d'entrave à la pratique religieuse, au mariage (religieux), aux convictions intimes : Toute entrave coercitive à la pratique religieuse, qu'elle soit directe ou indirecte, délibérée ou involontaire, prévisible ou imprévisible, relève potentiellement du droit à la liberté de religion de l'alinéa 2a). *R. c. Edwards Books and Art Ltd.*, (1986) 2 R.C.S 713;

203-Une disposition législative qui empêche une personne de réclamer une pension alimentaire lorsqu'elle est mariée, remariée ou vit avec une autre personne viole l'article 7 sans être justifiée par l'article 1. Cette disposition brime le droit à la liberté de cette personne de se marier librement et le droit à sa sécurité en la forçant à ne pas se marier ou à ne pas cohabiter avec quelqu'un, sous peine de perdre le bénéfice d'une pension alimentaire. *Fancy c. Shephard* (1998) 155 DLR (4th) 680 (C.S. N.É.);

204-Convictions intimes : En excluant ses membres qui ont refusé de participer à une grève illégale, un syndicat peut, suivant les circonstances, porter atteinte au droit de ces personnes au respect de leur vie privée. *West Island Teachers' Association c. Nantel* (1998) R.J.Q. 1569 (C.A.);

205-La maltraitance : C'est dans les caractéristiques de l'exploitation et de la maltraitance, qu'il convient de constater l'état de dépendance, de vulnérabilité, des personnes [...] handicapées protégées par la loi. [...]. Le terme «exploitation» à l'article 48 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne doit s'entendre de toute forme d'exploitation et n'est pas limité par le texte à une exploitation économique, c'est-à-dire, à un profit d'ordre financier. L'exploitation peut donc être, de manière non limitative, d'ordre physique, psychologique, social, ou moral;

206-Il semble qu'elle implique trois éléments :

- 1) une mise à profit;
- 2) une position de force;
- 3) et le tout au détriment d'intérêts plus vulnérables;

207-Les principes sous-jacents au «droit à la protection et à la sécurité» dont parle cet alinéa sont le respect et l'autonomie de la personne, le droit à l'autodétermination et à l'information, la préservation de l'identité et la judiciarisation du processus. (Art 48, deuxième alinéa, de la Charte québécoise). *Commission des droits de la personne du Québec c. Brzowski*, (1994) R.J.Q. 1447 (T.D.P.);

208-Une interprétation large de l'article 48 de la Charte est davantage susceptible d'offrir une protection à ces personnes vulnérables contre diverses situations d'exploitation : financière, physique, psychologique, sociale ou morale. *Jeanne Vallée c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*. 2005 par 29;

209-Le droit à la protection et à la sécurité, qu'énonce le deuxième alinéa, est également atteint, dans le cas d'un centre pour personnes handicapées.....Les personnes qui tiennent lieu de famille, au sens du deuxième alinéa, englobent l'ensemble des intervenants du réseau des services de santé et des services sociaux lorsqu'ils remplacent la famille. *Commission des droits de la personne c. Coutu* (1995);

210-«Il est important que les tribunaux reconnaissent que les multiples formes que prend l'exploitation des personnes handicapées, y compris par maltraitance soient condamnées. Contrairement à ce que certains croient, l'expression «mise à profit» dans la définition de l'exploitation de personnes handicapées ne vise pas uniquement les abus financiers. Il y a une seule proposition : «la mise à profit d'une position de force au détriment d'intérêts plus vulnérables». Or, les exploiters qui imposent aux personnes [.....] handicapées de mauvais traitements mettent à profit leur position de force pour abuser d'elles d'une manière ou de l'autre. Les maltraiter est donc aussi une forme d'exploitation qui doit être sanctionnée puisque toute forme de mauvais traitement porte non seulement atteinte au droit à la dignité, mais aussi au droit à l'intégrité de la personne;

211-Nous mettons de l'avant comme plaideur et auteur le terme «maltraitance» pour désigner toutes les autres formes d'abus constitutifs d'exploitation à l'endroit des personnes âgées ou handicapées;

212-Dans l'interprétation et l'application de l'article 48, nous donnons au mot maltraitance un sens large. La maltraitance dans ce contexte s'entend de toutes les formes de mauvais traitements physiques ou psychologiques imposés à des personnes [.....] handicapées vulnérables qui ne sont pas en mesure de se défendre ou de se plaindre, notamment et non limitativement, de mauvaises conditions d'hébergement, des soins déficients, de la négligence et de la violence physique ou verbale. Bref, la maltraitance couvre toutes les formes d'abus autres que financiers qui portent atteinte au droit à l'intégrité et à la

dignité des personnes âgées ou handicapées». Pages 20 et 21 : *Contre l'exploitation des personnes âgées ou handicapées! Me Maurice Drapeau Wilson & Lafleur, 2014;*

213-Le remède déclaratoire relatif à des violations, même probables, tant futures que passées ou présentes des droits fondamentaux est garantis par les Chartes;

214-La requête pour jugement déclaratoire de l'article 453 CP est recevable pour contester, en vertu de la Charte, la validité d'une loi ou d'un règlement. *McDonald Inc. c. Canada.* (1988). Il faut que l'atteinte alléguée, sans être nécessairement accomplie, soit au moins probable, et non pas seulement hypothétique ou conjecturale. *Operation Dismantle Inc. c. R.* (1985) 1 R.C.S.;

215-Une interprétation large, via la version anglaise, permet que le paragraphe 24(1) puisse s'appliquer à des violations futures des droits de la Charte lorsque celles-ci sont sûres et certaines. De sorte que le paragraphe 24(1) peut donner ouverture à un remède déclaratoire relatif à des violations tant futures que passées ou présentes de la *Charte*. *Québec Association of Protestant School Boards c. P.G. Québec* (1982) CA CS;

216-L'inclusion dans une demande de réparation d'une clause générale sollicitant « toute autre réparation que la Cour peut estimer juste », permet à la Cour d'exercer son pouvoir discrétionnaire et de prononcer un jugement déclaratoire même si cela n'a pas été soulevé précisément par les plaideurs. *Association des femmes autochtones du Canada c. Canada* (1994) 3 RCS 627 53;

217-Bien qu'il parle de réparation, 24 (1) permet de condamner en plus à des dommages punitifs. Il donne au juge une totale discrétion, qui n'est limitée que par le caractère convenable et juste dans les circonstances de la condamnation qu'il prononce. Il n'est pas nécessaire de prouver une intention de nuire pour octroyer des dommages punitifs. Il faut que soit démontrée une violation évidente, connue, volontaire et délibérée des droits dont la gravité exige dénonciation et désapprobation. *Québec c. Boisclair* (2001) RJQ 2449 : JE 2001-1928;

218-Le paragraphe 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* fait en sorte que la qualité de simple citoyen suffit pour invoquer la *Charte*, si du point de vue discrétionnaire de la cour :

- 1) le demandeur a un intérêt véritable,
- 2) la question est sérieuse et justiciable et

3) il n'existe pas d'autre moyen raisonnable et pratique de judiciariser cette question. *Borowski c. Canada* (Procureur général), 1989 1R.C.S. 342;

219-Une action d'intérêt public, fondée sur le paragraphe 52(1), doit se limiter à la contestation d'une loi ou d'un acte gouvernemental. La *Charte canadienne* rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit.

220- L'article 52 permet d'invalider une loi dans sa totalité. Mais il permet aussi d'en restreindre ou élargir la portée, en ne la jugeant invalide que dans la mesure où elle inclut ou exclut certains éléments, lorsque cela n'implique manifestement pas un empiétement inacceptable sur le domaine législatif. En l'espèce, la Cour refuse d'élargir la portée d'une loi accordant des prestations aux parents adoptifs seulement, de façon à inclure les parents naturels. Elle juge plutôt que cette loi est invalide dans son ensemble, mais que l'effet de son jugement devrait être suspendu. *Schachter c. Canada*, (1992) 2 RCS 679,

221-La Cour pourra conclure que la règle de droit en cause est simplement inapplicable à certaines personnes, plutôt qu'inopérante ou invalide eu égard à tous [...] *Osborne c. Canada* (1991) 2 R.C.S. 69;

222-L'article 49 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, fonde une action déclaratoire afin de constater les atteintes illicites et non justifiées aux droits fondamentaux de la personne, de les faire cesser, ainsi que de la fixation des dommages compensatoires moraux et matériels pour les préjudices subis, ainsi qu'en dommages punitifs et exemplaires;

223-Utilisation de la procédure en jugement déclaratoire pour résoudre une question constitutionnelle : La présente requête en jugement déclaratoire, même sous la forme d'une demande en autorisation de recours collectif, est la procédure appropriée pour le présent recours, puisqu'elle vise à solutionner une difficulté réelle;

224-L'Arrêt *Chaoulli v. Québec* [2005] 1 S.C.R de la Cour Suprême du Canada, a justifié la possibilité d'agir par requête en jugement déclaratoire, lorsque la question est sérieuse et d'intérêt public.

225-Selon les motifs de l'Arrêt *Chaoulli* précité, une requête en jugement déclaratoire est possible alors que le système judiciaire est confronté à une question d'interprétation que les Intimés pourraient qualifier, même sans justification, de politique :

« Les tribunaux ont le devoir de s'élever au-dessus du débat politique. Lorsque, comme en l'espèce, les tribunaux disposent des outils nécessaires pour prendre une décision, ils ne doivent pas hésiter à assumer leurs responsabilités. La déférence ne saurait entraîner

l'abdication par le pouvoir judiciaire de son rôle devant le pouvoir législatif ou exécutif. Le gouvernement a certes le choix des moyens, mais il n'a pas celui de ne pas réagir devant la violation du droit à la sécurité des Québécois. L'inertie ne peut servir d'argument pour justifier la déférence».

226-Ici les questions portent sur le respect de la dignité des personnes handicapées ayant des contraintes sévères à l'emploi et prestataires ou anciennes prestataires de l'*Aide financière de dernier recours du Programme de Solidarité sociale*. Ces questions ne sauraient être évacuées sans que les Intimés n'aient à justifier les atteintes illicites aux droits fondamentaux dont ces personnes font l'objet;

XVII- L'ORDRE DES QUESTIONS QUE LES REQUÉRANTS ENTENDENT SOUMETTRE À LA COUR

227-Les effets attentatoires aux droits fondamentaux garantis, qui sont subis à vie par les Requéranants et les membres du Groupe proposé, justifient-ils la présente requête en autorisation pour exercer un recours collectif à vocation déclaratoire, destinée à faire cesser les atteintes illicites non justifiées à ces droits fondamentaux, et obtenir des dommages compensatoires et punitifs? ;

228-Ces effets attentatoires, violant les droits fondamentaux des personnes handicapées ayant des contraintes sévères à l'emploi, qui sont prestataires ou anciens prestataires de l'*Aide financière de dernier recours du Programme de Solidarité sociale*, sont-ils déraisonnables, discriminatoires, sources de maltraitance, illicites ou justifiés? ;

229-Les effets de la mise en œuvre du *Programme de Solidarité sociale* prévu et organisé par la *Loi* et le *Règlement sur l'Aide aux personnes et aux familles*, ainsi que l'*Aide financière de dernier recours* de ce *Programme*, sur les droits des requérants et des membres du Groupe, pour lequel lesdits requérants demandent le statut de représentants, constituent-ils ou ont-ils constitué:

-autant de discriminations, d'atteintes et de violations aux droits fondamentaux garantis, évidentes, connues, volontaires et délibérées, et illicites sans être justifiées, ou ne pouvant être ignorées par le *Gouvernement du Québec* et celui du *Canada*? ;

-dont la gravité peut être qualifiée de maltraitance aveugle et exige dénonciation et désapprobation? ;

- sont-ils contraires aux *Chartes canadienne et québécoise*? ;

- aux dispositions du *Code civil du Québec*?,

230-Les dispositions de la *Loi* et du *Règlement sur l'Aide aux personnes et aux familles*, dont les effets sont illicites, sans être justifiés, et attentatoires aux droits fondamentaux garantis des personnes handicapées ayant des contraintes sévères à l'emploi, prestataires ou anciens prestataires de l'*Aide financière de dernier recours du Programme de Solidarité sociale*, qui soumet ceux-ci :

- sous la menace de perdre leurs droits à prestation,

-à des interdictions, contraintes et restrictions,

devraient-elles être déclarées invalides, inopérantes ou inapplicables à leur égard? ;

231-Comment faire cesser les atteintes illicites injustifiées à l'égard des droits fondamentaux de ces personnes? ;

232-Ces atteintes illicites et injustifiées doivent-elles être réparées par la condamnation des Intimés à payer des dommages compensatoires matériels et moraux à ces personnes? ;

233-La condamnation au versement de dommages punitifs et exemplaires doit-elle être prononcée afin de faire cesser les atteintes illicites injustifiées à l'égard des droits fondamentaux de ces personnes et éviter qu'elles ne se renouvellent?

XVIII- EN CONCLUSION

234-Aucune requête en autorisation d'exercer le recours collectif portant en tout ou en partie sur le même sujet n'a été déposée au greffe;

235-La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête en autorisation de recours collectif à vocation déclaratoire et indemnitaire présentée par les requérants;

AUTORISER l'exercice du recours collectif;

ATTRIBUER à Lisa D'Amico et Richard Guilmette le statut de représentants;

DÉCRIRE le Groupe pour lequel les requérants demandent le statut de représentants comme suit :

GROUPE : «Toutes les personnes majeures et handicapées, qui subissent des contraintes sévères à l'emploi, résident au *Québec* et sont prestataires ou anciennes prestataires de l'*Aide financière de dernier recours du Programme de*

Solidarité sociale, telle que définie à l'article 67 de *la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*»;

IDENTIFIER les principales questions qui seront traitées collectivement comme suit :

-les atteintes illicites aux droits fondamentaux des prestataires de l'aide financière de dernier recours du programme de solidarité sociale sont-ils justifiées?

-ces effets attentatoires, violant les droits fondamentaux des personnes handicapées ayant des contraintes sévères à l'emploi et prestataires de *l'Aide financière de dernier recours du Programme de Solidarité sociale*, sont-ils déraisonnables, discriminatoires, sources de maltraitance et illicites ou justifiés?

-les effets attentatoires aux droits fondamentaux garantis, qui sont subis à vie par les Requérants et les membres du Groupe proposé, justifient-ils la présente action déclaratoire d'intérêt public, présentée sous la forme d'une requête en autorisation de recours collectif?

-l'allocation de dommages punitifs et exemplaires va-t-elle contribuer à faire cesser les atteintes illicites aux droits fondamentaux?;

-l'allocation de dommages compensatoires en réparation des préjudices moraux et matériels subis par les membres du Groupe est-elle justifiée?

-le Groupe proposé est-il représentatif?

DÉCLARER que les effets de la mise en œuvre de *l'Aide financière de dernier recours du Programme de Solidarité sociale*, prévu et organisé par la *Loi* et le *Règlement sur l'Aide aux personnes et aux familles*, sur les droits des requérants et des membres du Groupe:

- constituent autant de discriminations, d'atteintes illicites et de violations de leurs droits fondamentaux garantis, évidentes, connues, volontaires, délibérées, et non justifiées ne pouvant être ignorées par le *Gouvernement du Québec* et celui du *Canada*;

- dont la gravité exige dénonciation et désapprobation;

- qu'elles sont contraires aux *Chartes canadienne et québécoise*;

-aux dispositions du *Code civil du Québec* sur la dignité de la personne humaine, ainsi qu'aux Lois canadienne et québécoise sur les droits fondamentaux des personnes handicapées subissant des contraintes sévères à l'emploi, et constitutives de discrimination;

-que les dispositions de la *Loi* et du *Règlement sur l'Aide aux personnes et aux familles*, dont les effets sont attentatoires aux droits fondamentaux garantis des prestataires de l'*Aide financière de dernier recours du Programme de Solidarité sociale* et qui soumettent ceux-ci, sous sanction de perdre tout ou partie de leurs droits à prestation, à des interdictions, contraintes et restrictions, devraient être déclarées inconstitutionnelles, invalides, inopérantes ou inapplicables à leur égard;

-qu'il convient de faire cesser ces atteintes illicites non justifiées qualifiables de maltraitance, et de condamner les Intimés à verser des dommages punitifs et exemplaires aux membres du Groupe, dont le montant sera justifié lors du Recours Collectif au fond s'il est autorisé;

-qu'il convient de condamner les Intimés à verser des dommages et intérêts compensatoires du préjudice que chacun des membres du Groupe a supporté depuis des années et dont le montant sera justifié lors du recours au fond s'il est autorisé;

CONDAMNER les Intimés, à payer à chacun des membres du Groupe des dommages punitifs et exemplaires en raison des atteintes illicites, non justifiées aux droits fondamentaux, ainsi que des dommages compensatoires en réparation de leurs préjudices moraux et matériels, dont les montants pour chacun des chefs feront l'objet d'une preuve détaillée à l'étape du fond du recours collectif s'il est autorisé ;

RENDRE toute ordonnance que cette Cour estimera appropriée et toute autre réparation qu'elle pourra estimer juste, ainsi que notamment la suspension immédiate au stade de l'autorisation, ou à tout autre stade de la procédure, des dispositions légales et réglementaires alléguées comme constituant des atteintes illicites, non justifiées, aux droits fondamentaux des Requéranants et membres du Groupe qui sont protégés par les *Chartes*;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres, en français dans les quotidiens *Le Journal de Montréal*, *le Journal de Québec*, *Le Soleil*, *La Presse*, les journaux *Métro* et *24 heures*, ainsi que tous ceux diffusés gratuitement dans les villes québécoises, et en anglais dans *The Gazette*, selon des modalités à être établies ultérieurement par ce Tribunal;

DÉTERMINER la date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure du groupe suivant un délai d'exclusion fixé à 30 jours après la date de l'avis aux membres;

RÉFÉRER le dossier à l'Honorable Juge en chef ou Juge en chef associé ou Juge coordinateur de cette Cour pour la détermination du district judiciaire dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge pour l'entendre;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS;

LE TOUT AVEC DÉPENS, y compris les frais d'expertises, les frais d'avis et les frais relatifs aux modalités d'exécution du jugement à intervenir;

MONTREAL, le 10 juillet 2015

(S) Martin, Camirand, Pelletier

COPIE CONFORME

MARTIN, CAMIRAND, PELLETIER
Procureurs des Requérants

AVIS DE PRÉSENTATION

A : PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
1, rue Notre-Dame est, bureau 800
Montréal, Qc, H2Y 1B6

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
200, René-Lévesque ouest,
9^{ième} étage
Montréal, Qc, H2Z 1X4

PRENEZ AVIS que la présente requête pour autorisation d'intenter un recours collectif déclaratoire et indemnitaire et pour se voir attribuer le statut de représentants, sera présentée pour adjudication devant cette Honorable Cour au Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, (QC), H2Y 1B6, à la date fixée par le juge coordinateur de la chambre des recours collectifs.

Pour répondre à cette requête, vous devez comparaitre par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, (QC), H2Y 1B6, dans les dix jours de la signification de la présente requête.

A défaut de comparaitre dans ce délai, un jugement d'autorisation de la présente requête en recours collectif par défaut pourra être entendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de dix jours.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE

Au soutien de sa requête en autorisation de recours collectif, la partie requérante entend produire les pièces suivantes :

R-1 : Lettre de mise en demeure de la Requérante Lisa d'Amico, en date du 7 avril 2015, au Ministre de la Solidarité Sociale;

R-2 : Inscription au Registre des Entreprises du Québec de l'organisme à but non lucratif « Favem » présidé par la Requérante;;

R-3 : Citations de la Requérante qu'elle a publiées qui illustrent et justifient le contexte, le vécu et les faits de la présente requête;

R-4 : Documents en liasse établissant l'implication communautaire du Requéant;

R-5 : Citations en liasse d'une lettre de l'épouse du Requéant;

Montréal, le 10 juillet 2015

(S) Martin, Camirand, Pelletier

COPIE CONFORME

MARTIN, CAMIRAND, PELLETIER
Procureurs des Requéants